

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(25^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 24 Avril 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ DELEHEDDE

1. — Mesurer de prévention des difficultés dans les entreprises. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 714).

Article 7 (p. 714).

A la demande de la commission des lois, l'article 7 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 9.

Article 8 (p. 714).

Premier alinéa.

ARTICLE 228 DE LA LOI DE 1966 (p. 714).

Amendement n° 105 de M. de Maigret : MM. de Maigret, Millon, rapporteur de la commission des lois ; Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 122 de M. Hauteccœur n'a plus d'objet.

Adoption des modifications proposées pour l'article 228.

ARTICLE 229 DE LA LOI DE 1966 (p. 715).

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lauriol, Hauteccœur, Ginoux. — Adoption.

L'amendement n° 123 de M. Hauteccœur devient sans objet.

Les modifications proposées pour l'article 229 sont supprimées.

ARTICLE 458 DE LA LOI DE 1966 (p. 716).

Amendement n° 106 de M. Ginoux : MM. Ginoux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption des modifications proposées pour l'article 458.

Adoption de l'article 8 du projet de loi, modifié.

Article 9 (p. 716).

Premier alinéa.

ARTICLE 230-1 DE LA LOI DE 1966 (p. 717).

M. Hauteccœur.

Amendement n° 28 de la commission, avec les sous-amendements n° 63 du Gouvernement, 132 de M. Ginoux, 64 et 65 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Daillet, Lauriol, le président, Ginoux, Hauteccœur. — Adoption du sous-amendement n° 63.

MM. Ginoux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 132.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lauriol, de Maigret. — Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 64 rectifié.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet du sous-amendement n° 65 rectifié.

Rejet de l'amendement n° 28, modifié.

Amendement n° 124 de M. Hauteccœur : MM. Hauteccœur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. le rapporteur, Lauriol, le secrétaire d'Etat, Hauteccœur. Rejet du texte proposé pour l'article 230-1.

APRÈS L'ARTICLE 230-1 DE LA LOI DE 1966 (p. 721).

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lauriol. — Retrait.

L'article 9 du projet de loi se trouve supprimé.

Article 7 (précédemment réservé) (p. 722).

Amendement n° 24 de la commission, avec le sous-amendement n° 121 de M. Hauteccœur : M. le rapporteur. — L'amendement et le sous-amendement n'ont plus d'objet.

M. le rapporteur.

Rejet de l'article 7 du projet de loi.

Après l'article 9 (p. 722).

Amendement n° 30 de la commission, avec les sous-amendements n° 66 rectifié du Gouvernement, 143 de M. Millon, 155 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 143.

MM. Lauriol, le président, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 66 rectifié.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 155.

Adoption de l'amendement n° 30 modifié.

Amendement n° 127 de M. Hauteccœur : MM. Hauteccœur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 10 (p. 723).

Amendement n° 31 de la commission, avec les sous-amendements n° 125 et 126 de M. Hauteccœur : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 31 ; les sous-amendements n° 125 et 126 n'ont plus d'objet.

Rejet de l'article 10 du projet de loi.

Après l'article 10 (p. 724).

Amendement n° 67 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Articles 11 et 12. — Adoption (p. 724).

Article 13 (p. 724).

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 152 de M. de Maigret : MM. de Maigret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 153 de M. de Maigret : MM. de Maigret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 154 de M. de Maigret : MM. de Maigret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 144 de M. Millon : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 725).

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, Lauriol, le secrétaire d'Etat, de Maigret. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 726).
3. — Retrait d'une proposition de loi (p. 726).
4. — Dépôt de rapports (p. 726).
5. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 727).
6. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 727).
7. — Ordre du jour (p. 727).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DELEHEDDE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MESURES DE PREVENTION DES DIFFICULTES DANS LES ENTREPRISES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises (n° 974, 1606).

Cet après-midi, l'assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 7.

Article 7.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 7 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 9.

Article 8.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 8 :

« Art. 8. — Les articles 228, 229 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont modifiés comme il suit :

ARTICLE 228 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. « Art. 228. — Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ainsi que du tableau de financement et de la situation semestrielle prévus à l'article 340-1.

« Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, dans le rapport établi par le président ou le directeur en application de l'article 340-1 et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

« Dans les sociétés visées à l'article 340-1, ils ont en outre pour mission d'établir chaque semestre au vu des documents sociaux un rapport sur l'évolution des données comptables et financières les plus significatives pour l'entreprise. Ce rapport est adressé au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance; il est communiqué aux actionnaires dans les mêmes conditions et à la même époque que les documents annuels.

« Ils s'assurent du respect des engagements pris par la société en application des dispositions de l'article 241, d'un jugement homologuant le plan d'apurement du passif prévu par l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 ou le pacte concordataire visé par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ainsi qu'à l'occasion de l'octroi à la société d'un concours public dans les conditions visées à l'article 340-1, dernier alinéa.

« Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. »

M. de Maigret a présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 228 de la loi de 1966 par la nouvelle phrase suivante :

« Ils certifient, le cas échéant, la régularité et la sincérité des réponses faites aux actionnaires en application de l'article 226. »

Cet amendement est le premier d'une série de quatre-vingt-dix-sept. Aussi, s'il est normal que leurs auteurs souhaitent s'exprimer de la manière la plus complète possible, je les invite cependant à le faire avec le maximum de concision.

La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. Monsieur le président, je m'efforce de suivre votre conseil.

Mon intervention aurait été plus facile si l'article 7 n'avait pas été réservé, car mon amendement n° 105 le prolonge.

Le texte proposé pour l'article 228-1 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que les actionnaires peuvent « poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur tout fait significatif révélant une évolution préoccupante de la société. Le commissaire aux comptes en est informé et les réponses lui sont communiquées ».

Le but de mon amendement est de compléter les dispositions prévues pour l'exercice de sa mission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

En effet, la certification que souhaite M. de Maigret serait beaucoup trop délicate, car chaque réponse varierait en fonction du style ou de la compréhension du problème du chef d'entreprise. Il paraît donc difficile d'admettre une certification par un commissaire aux comptes qui, en aucun cas, ne doit s'immiscer dans la gestion d'une entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il lui semble effectivement que, dans les cas dont il s'agit, il serait difficile de demander la certification.

M. le président. La parole est à M. de Maigret, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand de Maigret. Dans mon esprit, il ne pouvait s'agir que de certifier les chiffres. Mais, compte tenu de l'opposition qui vient de se manifester, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

M. Millon, rapporteur, et M. Colombier ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 228 de la loi de 1966, substituer aux mots : « les plus significatives pour l'entreprise », les mots : « de l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Le texte précise désormais le contenu de l'analyse à laquelle devra procéder le commissaire aux comptes.

Quant à l'expression : « les plus significatives pour l'entreprise », elle est beaucoup trop vague, trop peu juridique pour figurer dans un texte législatif — cette remarque vaut d'ailleurs pour d'autres expressions — et il paraît souhaitable de parvenir à une rédaction plus précise si nous voulons éviter de nombreux conflits et de fréquentes saisines des tribunaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la formulation proposée par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Millon, rapporteur, et M. Colombier ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Après les mots : « conseil de surveillance », supprimer la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 228 de la loi de 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Nous proposons de supprimer la communication du rapport sur l'évolution des données comptables et financières aux actionnaires afin de garantir une certaine discrétion.

Il est évident que si cette communication est maintenue, le rapport sera connu sinon du grand public, du moins des initiés, et il est à craindre dans cette hypothèse que nous n'arrivions au but inverse de celui qui est recherché, c'est-à-dire provoquer les difficultés au lieu de les prévenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense qu'en la matière la discrétion est un facteur important et il se rallie à la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Hauteœur, Mermaz, François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 122 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 228 de la loi de 1966, après les mots : « conseil de surveillance ; », insérer la nouvelle phrase suivante : « il est également adressé aux membres du comité d'entreprise ou, s'il n'existe pas, aux délégués du personnel ; ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les modifications proposées pour l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, compte tenu des amendements adoptés.

(Ces modifications sont adoptées.)

ARTICLE 229 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. « Art. 229. — Il est inséré après l'alinéa premier un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissaires aux comptes sont tenus informés par le président ou le directeur de tout fait significatif intéressant l'exercice de leur mission et de tout fait révélant une évolution préoccupante de la société, notamment des faits visés à l'article 230-1. »

M. Millon, rapporteur, et M. Colombier ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Supprimer les modifications proposées pour l'article 229 de la loi de 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Toujours animée par la même philosophie, la commission des lois propose de supprimer l'obligation mise à la charge des dirigeants d'informer le commissaire aux comptes de « tout fait significatif intéressant l'exercice de leur mission ».

Une expression aussi peu juridique lui a paru déplacée dans un texte qui se veut précis. Je ne reprends pas sur ce point la démonstration que j'ai faite il y a quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas tout à fait d'accord avec la commission.

En effet, il avait prévu, pour assurer l'échange nécessaire d'informations entre le commissaire aux comptes et les dirigeants, que ceux-ci devraient informer le premier de certains événements importants. Or, il est évident que le commissaire aux comptes ne doit pas être à chaque instant — permettez-moi d'employer cette expression — « sur le dos des dirigeants ». Il vaut mieux que ces derniers prennent l'initiative de lui signaler certains faits utiles, notamment dans la procédure de prévention.

Pour cette raison, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. J'appelle l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur le danger que présentent des expressions telles que celles qui figurent dans le projet de loi.

Que signifient, en effet, les expressions : « tout fait significatif intéressant l'exercice de leur mission » et « tout fait révélant une évolution préoccupante de la société » ? Une évolution peut être préoccupante pour certains commissaires aux comptes et pas pour d'autres. On risque, dans ce domaine, des conflits qui peuvent être très sérieux.

Par ailleurs, certains commissaires aux comptes, peut-être par une trop grande conscience professionnelle, auront tendance à s'immiscer dans la gestion. Ainsi s'amorcerait une évolution du statut des commissaires aux comptes que nous avons refusée depuis le début de la discussion de ce projet de loi.

J'insiste donc auprès du Gouvernement pour qu'il accepte l'amendement de la commission. Nous sommes, en effet, en présence d'un alinéa qui — je suis confus de devoir le dire — me semble fort mal rédigé et qui risque de susciter des conflits.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je partage un peu le sentiment de votre rapporteur, mesdames, messieurs les députés. Mais il doit être possible, au cours des différentes lectures de ce texte, de trouver une formulation qui satisfasse tout le monde. C'est ce à quoi je m'engage vis-à-vis de votre rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. J'aimerais que chacun précisât sa pensée en ce qui concerne les commissaires aux comptes.

Nous sommes en présence d'un exemple où l'on recourt aux commissaires aux comptes quand on ne sait trop quoi faire. Le texte qui nous est proposé appelle de ma part deux remarques.

Première remarque : normalement, le commissaire aux comptes doit informer ; ici, c'est lui qui est informé. On se demande un peu à quel but obéit ce mécanisme.

Seconde remarque : de quoi va-t-on l'informer ? D'évolutions préoccupantes dans la gestion. Mais la gestion ne regarde pas le commissaire aux comptes !

Nous avons fait en sorte que le commissaire aux comptes révèle, d'une façon objective, des ratios, des données, des équilibres financiers et comptables. C'est normal. On nous propose maintenant de l'informer de situations préoccupantes. Je pose la question au Gouvernement : que voulez-vous qu'il fasse ? Si on lui dit : « Cela va mal ; nous avons des inquiétudes sur tel et tel point ; le coefficient de liquidité va se rétrécissant ; nous risquons d'avoir une insuffisance d'actif par rapport au passif exigible », que voulez-vous qu'il fasse ? Pourquoi lui faire part de ces préoccupations ? A quoi cela sert-il ?

M. le président. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. J'ai le sentiment qu'on est en train de créer un débat artificiel.

Le projet de loi parle de faits préoccupants, et à voir la levée de boucliers dès qu'on y fait allusion, j'en viens à me dire que c'est certainement une bonne chose. Or la majorité de la commission cherche à accrédi-ter l'idée que la définition du mot « préoccupants » ne peut qu'être subjective car ce mot n'a pas grande signification, ou plutôt, il veut dire n'importe quoi. Elle préférerait une liste de faits objectifs.

M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il n'y avait pas de raison pour qu'on ne trouve pas une rédaction conciliant les deux thèses. J'en propose une. Il suffirait d'écrire : « Tout fait préoccupant ou visé dans l'énumération de l'article 230-1. »

Ainsi, la définition des faits objectifs proposée par la commission s'ajouterait — et servirait de terme de comparaison — à la notion de faits préoccupants proposée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Ce que la commission a refusé, c'est l'expression « faits préoccupants », qui est subjective par nature. Nous n'avons pas peur des faits préoccupants, mais de l'interprétation qui sera donnée de cette expression. Il est grave d'introduire des conflits de terminologie dans des entreprises alors qu'elles ont d'autres sujets de préoccupation.

Je retiens cependant la deuxième partie de la proposition de M. Hauteœur. Je pense que nous pourrions, d'ici la venue du texte en seconde lecture, négocier avec M. le secrétaire d'Etat la rédaction de l'article 229. Il serait précipité de le faire ce soir. Je réaffirme néanmoins de manière solennelle que l'expression « faits préoccupants » n'a rien de juridique et qu'il serait dangereux de la faire figurer dans un texte de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. La proposition de M. Hauteœur me séduirait presque !

M. Alain Hauteœur. J'aurai tout réussi ce soir !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cela arrive, monsieur le député, et je suis le premier à m'en réjouir.

J'ai pris l'engagement de trouver une formule en concertation avec la commission. Cet article, l'Assemblée nationale doit en être consciente, assure un devoir d'échange d'informations entre le commissaire aux comptes et les dirigeants.

Nos conceptions ne sont pas aussi éloignées qu'il le semble, mais le lieu est peut-être mal choisi pour les rapprocher.

En attendant, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 27 tout en espérant que nous pourrions trouver une formule qui pourrait ne pas être trop éloignée de celle proposée par M. Hauteœur.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette de vous dire que je suis très éloigné de vos conceptions.

M. Alain Hauteœur. Nous aurions été surpris du contraire !

M. Henri Ginoux. Qu'est-ce qu'un commissaire aux comptes ?

M. Marc Lauriol. Quelqu'un qui vérifie les comptes !

M. Henri Ginoux. Va-t-on bientôt parler d'un « commissaire aux contes » ?

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la sincérité des écritures. Il n'a jamais été chargé de la gestion. Qui a la responsabilité de cette dernière ? Est-ce le commissaire aux comptes, ou les dirigeants de la société ?

Ne mélangeons pas les deux types de mission. L'un a la charge de contrôler la sincérité des comptes et, s'il constate quelque chose, d'en informer les actionnaires, d'en informer même, si vous le voulez, le comité d'entreprise — cela ne me gêne pas. Les autres ont la charge de gérer. Je ne comprends absolument pas la confusion faite entre eux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas allonger le débat mais je crois que tout cela est important.

Cet après-midi, lorsqu'on a parlé des échanges d'informations, vous avez dit, à plusieurs reprises, monsieur Ginoux, que le commissaire aux comptes n'avait pas toujours toutes les informations qu'il souhaitait.

Par cet amendement, nous voulons qu'il y ait des échanges plus importants entre les dirigeants de l'entreprise et le commissaire aux comptes, sans que celui-ci abandonne quoi que ce soit de ses prérogatives et de ce qui est son rôle. Tout cela se situe au niveau des bonnes relations qui doivent s'établir entre les uns et les autres pour aboutir ensemble au résultat que nous souhaitons tous.

Cela étant, je crois que nous nous sommes suffisamment expliqués sur ce problème et que nous y apporterons une solution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les modifications proposées pour l'article 229 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont supprimées et l'amendement n° 123 de M. Hauteœur n'a plus d'objet.

ARTICLE 458 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. « Art. 458. — Il est ajouté à l'article 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un alinéa rédigé comme suit :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui se seront abstenus volontairement de communiquer aux commissaires aux comptes des documents essentiels, de quelque nature qu'ils soient, utiles à l'exercice de leur mission.

M. Ginoux a présenté un amendement n° 106 ainsi rédigé :
« Supprimer les modifications proposées pour l'article 458 de la loi de 1966. »

La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. La responsabilité des dirigeants prévue par l'article 458 de la loi de 1966 est suffisante pour dissuader les dirigeants de dissimuler des documents aux commissaires aux comptes.

Une aggravation ne peut qu'avoir un effet psychologique néfaste au regard d'une efficacité toute relative. Cette mesure, si elle était adoptée, viendrait s'ajouter à celles, trop nombreuses, qui découragent toute prise de responsabilité dans l'entreprise et sont néfastes aux efforts de création que par ailleurs on prétend vouloir stimuler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement suit l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je me permets d'insister publiquement — car le Gouvernement doit prendre ses responsabilités — sur le texte qui nous est proposé :

« Il est ajouté à l'article 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un alinéa rédigé comme suit :

« Seront punis... » — au moment où l'on est tellement indulgent pour les assassins — « ... d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui se seront abstenus volontairement... » — c'est toute la discussion — « ... de communiquer aux commissaires aux comptes des documents essentiels de quelque nature qu'ils soient, utiles à l'exercice de leur mission. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Le texte actuel de l'article 458 vise le refus de communication de toutes les pièces utiles à l'exercice de la mission d'un commissaire aux comptes.

Si nous voulons que les commissaires aux comptes puissent accomplir leur mission, il faut que les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs jouent le jeu et communiquent aux commissaires aux comptes les documents qui leur sont nécessaires; pour cela, on doit se rallier au texte du projet de loi, car les incriminations pénales étant d'interprétation stricte, il convient, pour obliger les dirigeants à communiquer des documents essentiels, de viser bien évidemment les omissions volontaires.

C'est pour cela que la commission a émis un avis favorable à l'adoption de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. J'aurais pu dire en d'autres termes, mais moins bien, ce que vient de dire M. le rapporteur.

Toutefois, monsieur Ginoux, vous comprendrez aisément que je ne puisse laisser passer les mots : « indulgent pour les assassins ». Qui est indulgent pour les assassins ? Dans une

période qui connaît une recrudescence de la violence et de la délinquance, le Gouvernement lutte et luttera — il aura peut-être l'occasion de vous le montrer — contre ces maux inadmissibles, dont il faut absolument préserver notre société et tous ceux qui en souffrent.

M. Henri Ginoux. J'en prends acte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les modifications proposées pour l'article 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

(Ces modifications sont adoptées.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

M. Henri Ginoux. Je vote contre !

(L'article 8 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est inséré après l'article 230 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 230-1 ainsi rédigé :

« Art. 230-1. — Les commissaires aux comptes signalent immédiatement au président du conseil d'administration ou au directoire tout fait qu'ils ont pu relever au cours de leur mission révélant d'une façon significative une évolution préoccupante de la société. Ils peuvent poser par écrit des questions auxquelles le président ou le directoire est tenu de répondre par écrit dans un délai fixé par décret.

« A défaut de réponse, ou si la même évolution se poursuit au cours du semestre suivant, les commissaires aux comptes invitent par lettre recommandée le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou de surveillance sur les faits relevés.

« Il en est de même lorsque les commissaires aux comptes relèvent des faits graves révélant des difficultés caractérisées et notamment :

« — le report renouvelé d'échéance ;
« — la notification de protêts ;
« — le non-paiement de cotisations fiscales, parafiscales ou sociales ;

« — le retard dans le paiement des salaires ;

« — le non-respect des dates légales de tenue des assemblées générales ;

« — le refus d'approbation des comptes par l'assemblée générale ;

« — les pertes entraînant une diminution de l'actif net dans les conditions prévues aux articles 241 et 241-1 et la non-reconstitution du capital social conformément aux dispositions de l'article 241, alinéa 2.

« Lorsque le conseil d'administration ou de surveillance est réuni dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, les commissaires aux comptes sont convoqués à cette séance.

« En cas d'observation des dispositions ci-dessus, ou s'ils constatent que les mesures prises n'ont pas permis d'enrayer l'évolution préoccupante de la société, les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les commissaires aux comptes peuvent en informer le président du tribunal de commerce. Ils avisent le conseil d'administration ou de surveillance de cette information. »

La parole est à M. Hauteœur, inscrit sur l'article.

M. Alain Hauteœur. L'article 9 est un des articles importants du projet de loi puisqu'il concerne le système d'alerte interne. En effet, pour le cas où un certain nombre de difficultés surviendraient dans la marche d'une entreprise, on a élaboré tout un système de signalements permettant aux organismes qui suivent la marche de l'entreprise d'être prévenus de l'existence de ces difficultés et, pour éviter que la situation ne s'aggrave, on a fait en sorte que ces rumeurs ne s'ébruitent pas hors de l'entreprise.

Ce système, dit d'alerte interne, est parfaitement justifié mais il n'est pas suffisant si l'on veut mener une action efficace contre les difficultés des entreprises. Il doit obligatoirement être complété par un système d'alerte externe pour le cas où il n'aurait pas été efficace.

C'est ce que nous avons prévu dans notre amendement. Si, sur le plan des principes, nous sommes d'accord avec ce qui est proposé à l'article 9, il est évident que cela doit faire un tout et que l'on ne peut pas vouloir un système interne et refuser un système externe.

M. le président. Monsieur Hauteœur, je vous remercie de ne pas avoir complètement utilisé le temps de parole qui vous était imparti.

ARTICLE 230-1 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 230-1 de la loi de 1966 :

M. Millon, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 230-1 de la loi de 1966 :

« Lorsqu'il relève au cours de sa mission un ou plusieurs faits ci-après énumérés, le commissaire aux comptes peut poser par écrit des questions auxquelles le président du conseil d'administration, ou le directoire, est tenu de répondre dans les conditions fixées par décret :

« 1° Le report renouvelé d'échéance ;

« 2° La notification de protêts ;

« 3° Le non-paiement de cotisations fiscales, parafiscales ou sociales ;

« 4° Le retard dans le paiement des salaires ;

« 5° Le non-respect des dates légales de tenue des assemblées générales ;

« 6° Le refus d'approbation des comptes par l'assemblée générale ;

« 7° Les pertes entraînant une diminution de l'actif net dans les conditions prévues par les articles 241 et 241-1 ;

« 8° La non-reconstitution du capital social conformément aux dispositions de l'article 241, alinéa 2 ;

« 9° Le licenciement pour cause économique d'un ou plusieurs salariés, ainsi que toute variation d'effectifs ;

« 10° La défaillance judiciairement constatée d'un débiteur de l'entreprise ;

« 11° La constitution de sûretés par les créanciers de l'entreprise ;

« 12° La cession d'actif immobilier ;

« 13° La cession de participation financière.

« Au vu de la réponse, ou à défaut de réponse, le commissaire aux comptes peut inviter le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

« En cas d'inobservation de ces dispositions, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale. Il peut en avertir le président du tribunal de commerce. Le conseil d'administration ou de surveillance est avisé de cette information. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 63, 132, 64 et 65.

Le sous-amendement n° 63, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 28 :

« Lorsqu'il relève au cours de sa mission un ou plusieurs faits ci-après énumérés, le commissaire aux comptes demande par écrit des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre dans les conditions fixées par décret : »

Le sous-amendement n° 132, présenté par M. Ginoux, est ainsi rédigé :

« Supprimer les alinéas 9°, 10°, 11° et 12° de l'amendement n° 28. »

Le sous-amendement n° 64, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le quatorzième alinéa (13°) de l'amendement n° 28, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En outre, le commissaire aux comptes peut poser par écrit des questions sur tout autre fait qu'il a pu relever révélant d'une façon significative une évolution préoccupante de la société. »

Le sous-amendement n° 65, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 28, après les mots : « ces dispositions », insérer les mots : « ou s'il constate que les mesures prises n'ont pas permis d'enrayer l'évolution préoccupante de la société. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Charles Millon, rapporteur. M. Hauteceur a eu raison de souligner que nous sommes sans doute au centre du dispositif de prévention des difficultés des entreprises. Dans son intervention à la tribune, M. Sudreau a expliqué que, pour prévenir les difficultés des entreprises, il fallait mettre en place diverses procédures d'alerte et, dans le rapport qu'il avait rédigé, de telles procédures avaient été prévues.

La procédure d'alerte retenue par le Gouvernement dans le texte du projet de loi est quelque peu différente. D'abord, la liste de clignotants dont elle est assortie n'est pas limitative,

par suite de la présence du mot : « notamment ». Ensuite, il y est question de faits significatifs d' « une évolution préoccupante ».

La commission n'a pas voulu retenir des expressions de ce genre qui n'ont rien de juridique et qui risqueraient d'être source de conflits au niveau de l'interprétation. En revanche, elle a tenu à préciser les « clignotants » et à retenir des critères totalement objectifs. Elle a donc complété la liste figurant dans le projet de loi.

Cette liste doit être limitative, sinon nous exigerions du commissaire aux comptes une action qui le conduirait à s'immiscer indirectement dans la gestion, tout au moins dans son interprétation.

De plus il convient de simplifier la procédure et de ne pas compliquer l'action de tous les intervenants. Pour cela, il faut prévoir des critères objectifs et bien définis, pour qu'ils disposent de points de référence.

Tel est l'objectif essentiel de l'amendement n° 28.

Je précise à l'intention de M. Hauteceur qu'une procédure d'alerte externe est prévue au dernier alinéa de l'amendement n° 28 qui est ainsi rédigé : « En cas d'inobservation de ces dispositions, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale. Il peut en avertir le président du tribunal de commerce. Le conseil d'administration ou de surveillance est avisé de cette information. »

La procédure d'alerte doit être discrète pour éviter qu'une indiscretion ne laisse présager une catastrophe ; et, à la suite de l'information, elle doit permettre une clause de sauvegarde. Celle-ci existe, puisqu'il y a soit saisine de l'assemblée générale, soit saisine du président du tribunal de commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Nous sommes effectivement à au cœur d'un problème important et, pour que les choses soient claires, j'indique tout de suite que le Gouvernement demandera un vote par division de l'article 230-1. Car l'amendement n° 28 de la commission vise l'ensemble de cet article alors que le sous-amendement n° 63 du Gouvernement n'en vise que le premier alinéa et ses sous-amendements n° 64 et 65 d'autres alinéas.

Cet article 230-1 nous place au cœur d'un problème important, celui de l'intervention du commissaire aux comptes dans la procédure d'alerte.

Le projet sur la prévention avait organisé l'intervention du commissaire aux comptes selon le schéma suivant :

Il signalait immédiatement aux dirigeants tout fait révélant une évolution préoccupante et demandait des explications ;

A défaut de réponse ou en cas de maintien de la situation préoccupante le conseil devait être appelé à en délibérer ;

Le conseil devait être également appelé directement à délibérer en cas de survenance de faits graves révélant des difficultés caractérisées, les clignotants ou indicateurs d'alerte, dont le projet donnait une liste non limitative puisque le texte comportait le mot « notamment » ;

Après cette phase interne, et si les dispositions précédentes n'étaient pas respectées ou si les mesures prises se révélaient insuffisantes, on passait à la phase de ce que l'on a appelé l'alerte externe par un rapport spécial du commissaire, aux comptes à l'assemblée générale et à la possibilité par lui de l'information du président du tribunal de commerce.

Le système préconisé conduisait donc à un échange de vues systématique, et non pas laissé à la totale discrétion et à la totale responsabilité du commissaire. Il était de plus tenu compte de la diversité des situations en ne fixant pas de liste limitative car il n'était pas possible — chacun en conviendra — de prévoir d'indicateurs satisfaisants et susceptibles de couvrir toutes les situations auxquelles on pouvait se trouver confronté.

Or la commission fixe une liste limitative de faits qui sont graves, mais aussi tardifs ou qui, au contraire, peuvent ne pas présenter d'importance pour l'entreprise. Par exemple, la défaillance d'un débiteur, si la dette est infime, n'est pas un élément particulièrement alarmant. A l'inverse, on pourrait citer d'autres « clignotants » — pour reprendre cette expression — tout aussi importants que ceux énumérés et qui traduisent une situation anormale.

Par ailleurs, la commission fait de cette mesure une mesure facultative pour le commissaire aux comptes qui « peut » seulement se poser des questions.

Néanmoins, le Gouvernement a voulu tenir compte de certaines observations faites par la commission et, dans son sous-amendement n° 63, il propose de reprendre cette liste limitative à condition qu'elle soit la base d'une intervention systématique et non pas facultative.

Il proposera ensuite, dans son sous-amendement n° 64, de donner au commissaire aux comptes la possibilité de poser « également par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire » des questions sur tout autre fait qu'il a pu relever et qui traduit une évolution préoccupante de la société.

Il faut que le commissaire aux comptes, s'il constate un événement qui ne figure pas sur cette liste, mais qui est en réalité largement aussi préoccupant — c'est tout le problème de la liste — ait au moins la possibilité de demander des explications dont il pourra tenir compte dans son appréciation de la situation de la société.

Il est d'ailleurs possible que les informations complémentaires fournies alors par les dirigeants se révèlent rassurantes ou satisfaisantes.

Mesdames, messieurs, dans cette affaire, le Gouvernement, tout en faisant droit aux souhaits de la commission sur le mécanisme envisagé, vous demande de le préciser et de le compléter dans le sens que je viens de développer.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Le dernier paragraphe de l'amendement n° 28, qui comporte de très bons éléments, présente un danger.

En effet, la possibilité qui est donnée au commissaire aux comptes d'avertir le président du tribunal de commerce est dangereuse pour l'entreprise.

M. Marc Lauriol. Vous n'avez pas tout à fait tort !

M. Jean-Marie Daillet. Le commissaire aux comptes disposerait ainsi d'un pouvoir quelque peu exorbitant contre les dirigeants, une espèce de contre-pouvoir vis-à-vis des chefs d'entreprise. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à l'amendement n° 28. Les sous-amendements du Gouvernement me paraissent d'ailleurs présenter les mêmes dangers.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Les propos de M. Daillet évoquent en moi le souvenir du doyen Ripert qui estimait que le commissaire aux comptes devait être le chien de garde et non pas le chien policier. En avertissant la justice, il est évident qu'il devient le chien policier. Au sujet du dernier alinéa de l'amendement n° 28 — mais seulement sur celui-ci — il a très bien raison.

L'article 9 dont nous discutons se divise en deux parties : la première, qui comprend les deux premiers alinéas, est subjective ; la seconde, qui comprend les autres alinéas, est objective.

Dans la première partie il est prévu que le commissaire aux comptes, de sa propre initiative, commence à juger l'évolution de la gestion d'une société et déclenche une alerte en écrivant au président du conseil d'administration, comme si celui-ci ignorait que son affaire marche mal. Mais il est important de noter que le texte l'oblige à juger une évolution préoccupante sur des éléments significatifs.

Qu'on le veuille ou non, on est obligé de constater que l'affaire évolue mal, qu'elle prend des risques excessifs et qu'il faut agir. Ce faisant, il devient un contrôleur de gestion, ce qui est tout à fait déplacé. A cet égard, M. Ginoux a entièrement raison. La commission des lois a donc supprimé ces deux alinéas qui obligent le commissaire aux comptes à s'immiscer dans la gestion.

En revanche, elle a étoffé la deuxième partie en énumérant des faits tels que la notification de protêts, le non-paiement de cotisations fiscales ou parafiscales, le non-respect de certaines dates légales, la défaillance des principaux débiteurs de la société. Le commissaire aux comptes constate ces faits et il appelle l'attention non seulement du président, mais aussi et surtout du conseil d'administration — à qui on pourrait peut-être les cacher — et, en dernière analyse, de l'assemblée générale. Il lui appartient de les signaler objectivement. Par conséquent cela entre bien dans le cadre de sa mission, mise à part la réserve exprimée par M. Daillet au sujet du dernier alinéa.

La commission des lois a scindé l'article 9 en éliminant les éléments qui favorisent l'immixtion dans la gestion et en conservant les faits particuliers qu'il appartient au commissaire aux comptes de signaler. L'amendement n° 28 me semble donc bien construit.

M. le président. Je rappelle à mes collègues le mode de discussion des amendements tel que le prévoit le règlement.

L'amendement est présenté, puis la commission et le Gouvernement donnent leur avis. Un orateur peut répondre à la commission ; un autre au Gouvernement. Sur cet amendement, je suis déjà saisi de trois demandes d'interventions complémentaires, alors qu'un orateur a déjà répondu à la commission et un autre au Gouvernement. Compte tenu du fait que nous examinons un point semble-t-il central du texte et afin que l'Assemblée soit bien éclairée, je donnerai la parole aux orateurs qui l'ont demandée en les priant d'être brefs.

La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Sans reprendre ce qu'a fort bien dit notre collègue Marc Lauriol, j'insisterai sur la présentation par la commission de l'amendement n° 28.

D'une part, le commissaire aux comptes a-t-il une mission permanente ou fait-il un rapport au conseil d'administration et à l'assemblée générale ? Est-il en quelque sorte un employé permanent de la société ?

D'autre part, au lieu de parler de clignotants que tout le monde constate — je vais vous en donner la preuve — il serait préférable de donner des moyens aux entreprises pour se sortir d'affaire.

Voyons la liste de l'amendement n° 28 : « le report renouvelé d'échéance », mais la Banque de France en aura été avisée tout de suite. Il en est de même pour la « notification de protêts ». Le « non-paiement de cotisations fiscales, parafiscales ou sociales » donne lieu à une inscription prioritaire. L'inspecteur du travail est prévenu immédiatement de tout « retard dans le paiement des salaires ». Incontestablement, le commissaire aux comptes remplit sa mission en relevant les cas de « non-respect des dates légales de tenue des assemblées générales » et de « refus d'approbation des comptes par l'assemblée générale ». Mais s'agissant de « licenciement pour cause économique d'un ou plusieurs salariés » ainsi que de « toute variation d'effectifs », je me demande à quoi sert le comité d'entreprise.

M. Alain Hautecœur. C'est déjà trop tard.

M. Henri Ginoux. Pardon ! les salariés ne sont pas licenciés sans que le comité d'entreprise ait été consulté.

M. Alain Hautecœur. Ils sont licenciés quand même !

M. Henri Ginoux. Enfin : « la défaillance judiciairement constatée d'un débiteur de l'entreprise ». Mais si celui-ci n'a pas payé, le commissaire aux comptes ne pourra rien y faire.

J'appelle donc l'attention de la commission et du Gouvernement sur le fait que le constat d'événements révolus ne permettra pas de sauver les entreprises. Pour ce faire, il faut des moyens, et les clignotants ne suffiront pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Mes chers collègues, il convient d'être sérieux. Nous discutons d'un texte sur la prévention des difficultés des entreprises ; nous n'avons pas pour ambition, ce soir, d'imaginer une batterie de moyens en vue de rétablir l'équilibre économique général, de reconstituer les fonds propres des entreprises ou de revoir les relations des entreprises avec leur fournisseurs et leurs créanciers. Je suis d'accord sur le fond avec mon collègue Henri Ginoux, mais les suggestions qu'il émet excèdent le sujet dont nous avons à traiter.

L'objet de notre discussion est de rechercher, dans un cadre limité, les moyens qui permettront aux chefs d'entreprise de réagir plus vite face à un péril. Or, la liste qui nous est proposée n'est pas tombée du ciel un beau matin. Elle a été établie à partir d'études réalisées par des cabinets de révision français ou étrangers, notamment anglais et américains. La plupart de ces cabinets utilisent ces critères pour juger de la capacité et de la santé des entreprises.

S'il est clair qu'il convient de donner aux entreprises les moyens de se relever, il faut aussi fournir à leurs dirigeants des méthodes pour juger de la santé de leur affaire.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Monsieur le président, vous avez eu raison de souligner que nous nous trouvons au cœur du problème. Dès que l'on commence à parler vraiment de la prévention des difficultés des entreprises, ce qui, paradoxalement, ne survient que rarement dans ce débat, les opinions se répartissent en deux camps.

Pour M. Lauriol, M. Ginoux et certains de leurs collègues, dont je ne mets pas en cause la bonne foi, les choses sont claires : le dirigeant d'entreprise est le seul maître à bord et personne ne doit s'occuper de savoir si ce qu'il fait est bien ou mal.

M. Henri Ginoux. Ce n'est pas du tout cela.

M. Alain Hautecœur. Par conséquent, les clignotants, les limites objectives, les méthodes que l'on s'efforce d'élaborer pour montrer aux dirigeants d'entreprise, y compris à ceux qui sont incapables de s'en apercevoir — et il en existe — que la situation commence à devenir dangereuse doivent être écartés parce qu'ils constituent une immixtion dans la gestion.

Le drame, c'est que, dans le système actuel, seuls les dirigeants d'entreprise en difficulté sont habilités à prendre des mesures. Ce sont justement les responsables des difficultés éventuelles de gestion qui sont chargés de les réparer. Et même si les dirigeants d'entreprise sont remarquables, il ne faut pas demander à tous d'être des saints.

Un dirigeant d'entreprise qui aura conscience d'être plus ou moins responsable des difficultés de son entreprise aura autre chose à faire que de se préoccuper des clignotants ; il s'arrangera pour cacher les faits le plus longtemps possible et la catastrophe surviendra. Alors il sera trop tard.

Nous examinons un texte qui tend à prévenir les difficultés avant qu'il ne soit trop tard. Les clignotants sont prévus à cet effet. De grâce, arrêtez de dénoncer l'immixtion dans la gestion des dirigeants d'entreprise. En effet, si nous discutons ce projet de loi, c'est parce que, dans nombre de cas, les dirigeants n'ont pas été capables de prévenir à temps l'évolution néfaste de leur entreprise.

Je suis d'ailleurs convaincu que ce texte n'a pratiquement plus de raison d'être. Non seulement les dispositions du projet de loi n'alliaient pas assez loin, mais la position de la commission des lois est largement en retrait. La majorité de l'Assemblée n'a même rien retenu des quelques élignants bien timides qui figuraient dans le projet initial que vous êtes en train de raboter et de rapiécer avant de le démolir complètement.

M. Marc Lauriol. C'est inexact.

M. Emmanuel Hamel. Vous êtes trop pessimiste, monsieur Hauteœur !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez souhaité que l'article fasse d'objet d'un vote par division. Il est parfois intéressant d'avoir deux fers au feu, mais il est souvent gênant d'être en présence de deux procédures différentes. Il faut choisir. (*Sourires.*)

Je vous propose de soumettre vos trois sous-amendements, n^{os} 63, 64 et 65, au vote de l'Assemblée. On verra ensuite ce que devient l'article 9. Cette procédure vous satisfait-elle ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président. Je voulais seulement avoir l'assurance que l'Assemblée examinerait l'ensemble des sous-amendements avant de procéder au vote sur l'amendement n^o 28.

M. le président. Nous ne faisons là qu'appliquer le règlement. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 63 ?

M. Charles Millon, rapporteur. La commission, qui s'est ralliée à l'analyse du Gouvernement, estime que la procédure d'alerte doit jouer automatiquement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 63. (*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Ginoux, pour soutenir le sous-amendement n^o 132.

M. Henri Ginoux. Je tiens à répondre à notre collègue M. Hauteœur, au demeurant fort sympathique, qui pense que tous les patrons n'ont pas conscience des difficultés de leur entreprise.

Il y a de mauvais patrons, c'est vrai. Il y a des patrons inconscients, c'est vrai aussi. A l'évidence, le patron n'est pas forcément un type épatingant. (*Sourires.*)

M. Alain Hauteœur. Nous sommes d'accord.

M. Henri Ginoux. De même, il y a de mauvais ouvriers et de bons ouvriers. Mais là n'est pas le problème.

La majorité de patrons sont conscients des difficultés de leur entreprise, mais ils ne sont pas maîtres de la situation. Face à des prix encadrés, à la concurrence étrangère, à des obligations imposées par le Gouvernement sur les plans social et financier, à des taux de crédit abusifs, à l'impossibilité d'investir, les clignotants ne servent à rien.

M. Alain Hauteœur. Il faut changer de gouvernement !

M. Henri Ginoux. La solution sera-t-elle de fermer des entreprises et de mettre au chômage leurs salariés ? Pour moi, les clignotants ne veulent rien dire.

Si la majorité des patrons n'avaient pas conscience de la situation de leur entreprise, vous auriez raison. Mais tel n'est pas le cas. Et ce ne sont pas les mesures que vous nous soumettez aujourd'hui qui amélioreront les possibilités du patronat et surtout des entreprises qui se composent des salariés, des patrons et des dirigeants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 132 ?

M. Charles Millon, rapporteur. Il faudrait mettre un terme aux procès d'intention. Personne à la commission n'a soutenu que les patrons étaient incapables de gérer leur entreprise.

Quel est l'objectif de l'amendement n^o 28 et du dispositif de la procédure d'alerte ? Dans des cas limites, le chef d'entreprise qui est confronté à un renouvellement d'échéance, à des protêts répétés, à la faillite d'un de ses fournisseurs, peut se laisser aller, pour protéger l'actif de son entreprise, à des modes de gestion qui ne conviennent pas. Mais la science infuse n'existe pas sur cette terre. Alors, il peut être bon qu'une personne objective, telle que le commissaire aux comptes, puisse l'interroger sur ce qui se passe dans son affaire.

Cette personne ne s'immisce pas dans la gestion, elle pose seulement des questions pour connaître le pourquoi et le comment d'un événement. Si la réponse est satisfaisante, le problème est résolu. Dans le cas contraire, il est normal que les actionnaires et leurs représentants au conseil d'administration puissent se saisir de la question pour rechercher les solutions de nature à protéger les salariés et l'entreprise. Replaçons la procédure d'alerte dans son cadre et ne la transformons pas en une machine de guerre qui fera sauter les entreprises.

Si M. Sudreau avait été présent aujourd'hui...

M. Emmanuel Hamel. Il l'est par la pensée.

M. Henri Ginoux. Il n'a jamais été patron !

M. Charles Millon, rapporteur. ... Il aurait fait état des auditions auxquelles il a procédé avant la rédaction de son rapport, montrant que des difficultés peuvent être surmontées si des mesures sont prises à temps.

M. Loïc Bouvard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur Ginoux, les points sur lesquels porte la discussion et qui ont motivé le dépôt de votre sous-amendement, ne figuraient pas dans le texte initial du Gouvernement. Dans un souci louable, que je ne qualifierai pas de perfectionniste, la commission les a ajoutés. En définitive, le Gouvernement est conduit à suivre l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 132. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 64 présenté par le Gouvernement ?

M. Charles Millon, rapporteur. La commission est tout à fait défavorable à ce sous-amendement pour les raisons qui ont déjà été exprimées tout à l'heure.

En effet, la commission se refuse à voir introduire dans un texte législatif des expressions telles que : « une évolution préoccupante », « expressions beaucoup trop vagues pour ne pas créer ultérieurement des problèmes, même à l'occasion de négociations entre partenaires au sein de l'entreprise ».

M. Marc Lauriol. Ce sont en effet des jugements personnels, sur la gestion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà exprimé sur ce point et je n'y reviendrai pas longuement à une heure qui commence à être tardive.

Je suggère néanmoins de modifier la rédaction de ce sous-amendement en ajoutant après les mots : « En outre, le commissaire aux comptes peut poser par écrit », les mots : « au président du conseil d'administration ou au directeur » le reste demeurant sans changement.

C'est ce sous-amendement ainsi modifié, auquel le Gouvernement attache une grande importance, que je vous demande d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je rends hommage au Gouvernement, qui s'efforce de trouver une formule transactionnelle. Il doit cependant reconnaître que s'il précise le destinataire de l'écrit, il ne change pas la cause.

Or, nous ne discutons pas du destinataire du message, mais précisément de la cause, c'est-à-dire des faits qu'il a pu relever et qui révèlent de façon significative une évolution préoccupante de la société. Le jugement personnel du commissaire aux comptes sur la gestion de l'entreprise est maintenu.

Nous devons être extrêmement fermes et ne pas transiger — je m'en excuse auprès du Gouvernement — sur ce point de doctrine. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à l'adoption de ce sous-amendement. Encore une fois, ce n'est pas parce que le commissaire aux comptes écrira au président ou au directeur que cela changera la nature du fait qui l'aura alerté. Que l'on me pardonne d'insister sur ce point !

M. le président. La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. J'espère que le débat se poursuivra avant que le Sénat ne soit saisi de ce texte. A trop vouloir faire, à avoir de trop bonnes idées, on finit par tomber dans des situations tout à fait médiocres : la proposition qui nous est faite en témoigne.

Ainsi, un endettement qui s'accroîtrait rapidement pourrait constituer un fait très préoccupant et il serait normal que le commissaire aux comptes en parle au président. Or, le texte ne fait pas mention de l'endettement.

A l'inverse, une société qui, en période d'encadrement du crédit, n'arriverait pas à obtenir le renouvellement de ses lignes de crédit de la part de ses banquiers connaîtrait un problème fantastiquement préoccupant. Or cela n'est pas prévu par l'amendement n^o 28.

Que diriez-vous d'un commissaire aux comptes qui, s'apercevant d'un gonflement exagéré des stocks, n'en ferait pas non plus la remarque ? Et s'il constatait que tel client — et non pas la société — demande un report d'échéances ? Ce client, à lui seul, pourrait cumuler une portion très importante des ventes de l'entreprise. Ne serait-ce pas une situation très préoccupante ?

Je crois qu'un peu de sagesse est nécessaire dans cette affaire. Et le Gouvernement en montre, qui fait confiance au commissaire aux comptes en lui donnant la possibilité de poser par écrit des questions sur tout fait qui lui paraît préoccupant. C'est d'ailleurs son métier : s'il souhaite se tourner vers la société pour le compte de laquelle il assume le commissariat aux comptes, il peut le faire. Vouloir dresser ce soir une liste limitative des cas de saisine me paraît irréaliste. Personnellement, je ne voterai pas un tel amendement.

M. le président. Le Gouvernement propose donc de rédiger ainsi le sous-amendement n° 64 :

« Après le 1^{er} alinéa (13°) de l'amendement n° 28, insérer le nouvel alinéa suivant :

« En outre, le commissaire aux comptes peut poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur des questions... » le reste sans changement.

Quel est l'avis de la commission sur cette nouvelle rédaction ?

M. Charles Millon, rapporteur. La commission n'a pu délibérer sur ce point, monsieur le président.

La seule chose que je me permets de rappeler c'est qu'elle s'est montrée très réticente, sinon même opposée à l'introduction de toute expression vague telle que : « évolution préoccupante » ou « fait significatif ».

Fidèle à la position de la commission, comme il est de mon devoir, je crois pouvoir dire que la commission n'aurait pas été favorable à une telle modification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Nous sommes ici au cœur du débat.

J'indique à M. Lauriol que la nouvelle rédaction que je propose ne vise pas l'essentiel. C'est évident. Analyser des faits, apprécier s'ils sont graves ou s'ils ne le sont pas, s'ils sont significatifs ou non, ce n'est pas, de l'avis du Gouvernement, s'immiscer dans la gestion mais, simplement, pour les commissaires aux comptes, exercer la responsabilité qu'ils ont l'habitude d'assumer. Je rejoins tout à fait ce que M. de Maigret a dit à ce sujet.

Sur ce sous-amendement n° 64 rectifié, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 64 rectifié.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	371
Nombre de suffrages exprimés	362
Majorité absolue	182
Pour l'adoption	165
Contre	197

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 65.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Nous dépassons ici la phase purement interne du mécanisme de prévention.

En cas d'inobservation des dispositions précédentes par les dirigeants, ou si la situation continue à se dégrader en dépit des mesures prises, le Gouvernement a prévu que le commissaire aux comptes établit un rapport spécial, qui est présenté à la prochaine assemblée générale, et qu'il peut aussi en avertir le président du tribunal de commerce.

L'amendement de la commission conduit à ne pas faire jouer ces dispositions dans le cas où le mécanisme interne aura été, d'une façon formelle, respecté. Cela est insuffisant. Il faut en effet éviter que, par des réponses dilatoires ou des explications sans portée, le recours à l'alerte externe ne soit empêché. Le Gouvernement avait donc, dans un sous-amendement, repris sur ce point le texte du projet de loi. Toutefois, pour répondre à l'une des objections, pour ne pas dire à l'une des critiques de la commission, le Gouvernement propose de substituer à la formule qu'il a reprise dans son sous-amendement, la formule suivante : « ou s'il ne lui est pas donné d'explication sur les effets des mesures prises pour améliorer la situation de la société ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. La commission était défavorable au sous-amendement originel en raison de la terminologie employée.

A titre personnel, puisque la commission n'en a pas délibéré, je serais en revanche assez favorable à la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 65 rectifié ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 28, après les mots : « ces dispositions », insérer les mots : « ou s'il ne lui est pas donné d'explications sur les effets des mesures prises pour améliorer la situation de la société ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, modifié par le sous-amendement n° 63.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

MM. Hauteceur, Mermaz, François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 124 ainsi rédigé :

« Après les mots : « rapport spécial », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 de la loi de 1966 :

« qu'ils transmettent au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou au directeur, au comité d'entreprise ou s'il n'en existe pas aux délégués du personnel et au président du tribunal de commerce. Ce rapport spécial est présenté à la prochaine assemblée générale ».

La parole est à M. Hauteceur.

M. Alain Hauteceur. Cet amendement constitue une nouvelle tentative, car nous sommes têtus, pour que ce rapport spécial qui est apparemment communiqué à beaucoup de gens ait également pour destinataires les principaux intéressés, c'est-à-dire les travailleurs, par l'intermédiaire du comité d'entreprise.

Dans sa rédaction, le texte du projet indique que ce rapport spécial sera porté à la connaissance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, mais il oublie d'en prévoir la transmission au comité d'entreprise qui représente les travailleurs.

Je suppose que la majorité de cette assemblée sera logique avec les votes qu'elle a émis jusqu'à maintenant et qui ont consisté à éliminer systématiquement toute communication d'informations à ceux qui sont directement intéressés : le comité d'entreprise et les travailleurs.

Pourtant, ce point est capital. Il n'est pas concevable, en effet, qu'un rapport aussi important soit communiqué à tous les partenaires de l'entreprise, sauf aux travailleurs, à un moment où l'entreprise connaît des difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission dans un souci de logique avec les votes intervenus.

Cela dit, je tiens à répondre à M. Hauteceur qui, tout à l'heure et cet après-midi, a parlé du comité d'entreprise.

Vous savez, monsieur Hauteceur, quelle est ma philosophie politique, et je vous demande d'admettre que, si certains peuvent bien comprendre la portée, l'utilité, la nécessité du comité d'entreprise, ce sont ceux qui suivent la pensée de celui qui l'a institué.

M. le président. La parole est à M. Hauteceur.

M. Alain Hauteceur. Le Gouvernement a déposé un amendement traitant de l'importance du rapport spécial, qui est fait après que toute la procédure d'alerte interne a échoué. C'est donc un des éléments clés de tout ce débat.

Si, vraiment, comme vous le dites, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes favorable au comité d'entreprise, comment pouvez-vous un seul instant imaginer que ce rapport spécial qui fait état des difficultés de l'entreprise soit porté à la connaissance de tous les partenaires de celle-ci, sauf des travailleurs par l'intermédiaire du comité d'entreprise ? Vous n'êtes pas logique.

Il serait quand même tout à fait normal qu'après les actionnaires, après le comité de surveillance, après le directeur, après les dirigeants, les représentants des travailleurs au sein du comité d'entreprise soient informés des difficultés de l'entreprise. Ou alors dites tout de suite que l'entreprise c'est tous les partenaires, sauf les travailleurs !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Actuellement notre assemblée est à un tournant. Elle a rejeté l'amendement de la commission après avoir repoussé des amendements présentés par le Gouvernement et qui allaient en sens inverse...

M. Marc Lauriol. Exactement !

M. Charles Millon, rapporteur. ... et elle doit maintenant se prononcer sur le texte proposé pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966 tel qu'il figure dans le projet de loi.

En tant que rapporteur, il ne m'est pas possible d'émettre un avis favorable. En effet, dès le début de la discussion de cet article, la commission a exprimé ses réticences sur un certain nombre de points. Il est important de le souligner car, repousser l'article, c'est mettre à bas toute la procédure d'alerte et donc tout le dispositif du projet de loi.

Je me permets donc d'insister sur la gravité du vote qui va être émis. De toute façon, il me paraît souhaitable de prévoir, soit une seconde délibération, que vous pourrez décider, monsieur le secrétaire d'Etat, soit un réexamen du texte au cours des semaines qui viennent. Il serait en effet fort dommageable pour le Parlement, pour le Gouvernement et, surtout, pour les entreprises, que l'on bâtit un texte dont les conséquences seraient non pas néfastes, mais nulles en ce qui concerne la prévention des difficultés dans les entreprises.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'importance des propos de M. le rapporteur, qui a parfaitement analysé la situation.

En votant contre les sous-amendements n^{os} 64 et 65 du Gouvernement, l'Assemblée a manifesté sa condamnation de l'immixtion du commissaire aux comptes dans des questions de gestion.

M. Rémy Montagne. C'est vrai.

M. Marc Lauriol. Elle a ensuite repoussé l'amendement n^o 28 de la commission, qui, précisément, tendait à écarter du texte proposé pour l'article 230-1 les dispositions conduisant à l'immixtion du commissaire aux comptes dans la gestion. Ce faisant, elle en est revenue à un texte, l'article 230-1, qui continue de comporter l'immixtion dans la gestion.

Un tel résultat est extrêmement regrettable, et j'aimerais que l'Assemblée se rende compte de la grave situation dans laquelle nous sommes. En effet la logique voudrait maintenant que nous votions contre le texte proposé pour l'article 230-1.

La situation est telle qu'il est difficile d'en sortir, que ce soit par un vote à main levée ou par un scrutin public; il faut cependant régler le problème ce soir.

M. Emmanuel Hamel. Le sommeil serait peut-être une bonne solution!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, du point de vue de la logique, comprend les propos de M. le rapporteur et les explications de M. Lauriol.

Mais les votes qui ont été émis tout à l'heure ont leur signification.

Les sous-amendements n^{os} 64 et 65 proposés par le Gouvernement ont été repoussés. Puis l'Assemblée n'a pas adopté l'amendement n^o 28 de la commission. Cela signifiait en clair que l'Assemblée souhaitait — et elle est souveraine — en revenir à la rédaction initiale du projet de loi.

M. Marc Lauriol. Sûrement pas!

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Et les députés qui s'exprimeront pour le maintien de l'article 230-1 tel qu'il résulte de vos délibérations iront bien dans ce sens.

M. Jean-Marie Daillat. Pas forcément!

M. Marc Lauriol. Certainement pas!

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il faut que les choses soient bien claires. Je me devais de faire cette mise au point.

M. le président. La parole est à M. Hauteceur.

M. Alain Hauteceur. Je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur et M. Lauriol d'avoir été aussi clairs.

Dans la discussion générale, vendredi dernier, j'avais déjà subodoré ce qui se passerait. J'avais dit que le projet de loi présenté par le Gouvernement était mauvais et que le texte issu des travaux de la commission des lois l'était encore davantage. Eh bien, je dis maintenant que celui qui résulte des votes exprimés par la majorité de l'Assemblée est pire. En réalité, le dilemme devant lequel nous placent maintenant M. le rapporteur et M. Lauriol est dans la logique de leur position: ils sont contre tout ce qu'il peut y avoir d'un tant soit peu novateur dans ce projet.

M. Marc Lauriol. Pas du tout!

M. Emmanuel Hamel. Mais non! Vous trahissez leur pensée.

M. Alain Hauteceur. Ils se sont admirablement arrangés pour nous amener, dans un souci de logique avec des votes précédents, à voter contre l'article essentiel de ce projet, c'est-à-dire contre la seule petite chose qui restait encore d'un texte littéralement « bousillé »! Il est donc clair que, si l'Assemblée vote contre, elle liquidera le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Je me suis exprimé en ma qualité de rapporteur, et je ne cherche ni à détruire ni à mettre de côté telle ou telle disposition d'un texte.

La commission a délibéré et, me semble-t-il, a étudié sérieusement et sereinement l'article en question. Elle a défini une procédure d'alerte fondée sur des critères objectifs, progressive dans sa méthode puisque, interne au départ, elle finit par être externe.

Le point qui lui avait semblé le plus grave était celui qui concernait la définition des critères et la subjectivité de l'analyse de la situation de l'entreprise.

J'estime que notre commission, en ce domaine, a fait un excellent travail, et je ne permettrai pas qu'on l'accuse d'avoir cherché à détruire un dispositif ou d'avoir dénaturé un texte. Une commission est souveraine, elle effectue son travail dans des conditions données et selon la Constitution.

Mais l'Assemblée doit faire preuve d'une certaine logique. Or M. Lauriol et moi-même avons démontré qu'il y avait actuellement un certain illogisme dans sa démarche. Nous nous permettons d'appeler son attention sur ce point. Cela ne signifie absolument pas, je le précise solennellement, que nous sommes défavorables à des procédures d'alerte. Nous y sommes favorables lorsqu'elles sont basées sur des critères objectifs, sur une analyse objective de la situation des entreprises.

Je répète que la commission ne veut ni de l'immixtion du commissaire aux comptes dans la gestion, ni de la dualité de responsabilités.

M. Marc Lauriol. Très bien! C'est clair et net!

M. Charles Millon, rapporteur. C'est précis.

C'est en ces termes que le problème se pose, et il importe que l'Assemblée délibère très sereinement sur ce point.

M. Marc Lauriol. ... et vote contre!

M. le président. L'Assemblée doit maintenant se prononcer. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 230-1 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. Alain Hauteceur. Ce n'est pas beau!

M. Marc Lauriol. C'est logique!

APRÈS L'ARTICLE 230-1 DE LA LOI N^o 66-537 DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Millon, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n^o 29 ainsi rédigé:

« Compléter l'article 9 par les nouvelles dispositions suivantes:

« Il est inséré après l'article 230-1 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 un article 230-2 ainsi rédigé:

« Art. 230-2. — La responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée par les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Cet amendement a été présenté en commission par M. Lauriol à qui je laisserai le soin de le soutenir car il concerne la responsabilité des commissaires aux comptes.

Normalement, cet amendement devrait tomber puisque l'Assemblée vient de repousser le texte proposé pour l'article 230-1. Toutefois, on peut en présenter une brève analyse. Les commissaires aux comptes, aux termes du texte tel qu'il nous est présenté, sont conduits à communiquer certaines informations, et notre amendement prévoit simplement que leur responsabilité ne sera pas engagée par les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous considérez que cet amendement est tombé.

M. Charles Millon, rapporteur, et M. Marc Lauriol. Non, monsieur le président.

M. le président. Puisque vous avez soutenu cet amendement, monsieur le rapporteur, M. Lauriol n'a plus à le présenter. Il pourra intervenir tout à l'heure s'il le souhaite.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Alain Hauteceur. Le Gouvernement ne répond plus. Il est déçu!

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Absolument pas monsieur Hauteceur!

Monsieur le président, le Gouvernement ne peut plus avoir d'avis sur un amendement concernant, en fait, l'article 230-1 qui n'existe plus. Mais, s'il faut quand même examiner cet amendement, je dirai que le Gouvernement y est hostile, par logique.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Il est évident que la raison principale de l'amendement n^o 29 résidait dans les informations que le commissaire aux comptes devait communiquer à certaines autorités, en application de l'article 230-1. C'était la raison principale mais non la raison exclusive.

Cependant, tel qu'il est conçu, cet amendement se défend parfaitement lui-même. Dans la mesure où la loi oblige le commissaire aux comptes à communiquer des renseignements, celui-ci ne peut être déclaré responsable pour les faits qu'il divulgue. Or, il est clair que, avec l'article 230-1, il y avait un grand danger. On aurait pu, si vous me permettez l'expression, « coïncider » le commissaire aux comptes dans une fourchette: ou bien il le disait rien, et l'on pouvait le rechercher en responsabilité pour n'avoir pas alerté alors qu'il l'aurait fallu, ou bien il disait quelque chose et l'on pouvait le rechercher pour avoir divulgué

des informations et avoir ainsi porté des préjudices — peut-être mortels — à l'entreprise. Il fallait donc choisir. Dès lors que la loi impose la divulgation, il est normal qu'elle affranchisse les intéressés des responsabilités professionnelles.

L'article 230-1 ayant été repoussé, il y a moins de danger. Mais, tel qu'il est, l'amendement n° 29 peut subsister. Tout commissaire aux comptes qui est conduit, dans le cadre de sa mission légale, à divulguer un renseignement ne peut pas être recherché en responsabilité. Cela reste valable. Mais il est évident que la justification de fait est bien réduite dès lors qu'il n'y a plus d'article 230-1. On ne peut cependant pas dire que l'amendement tombe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je reprendrai les propos de M. Lauriol en les exprimant d'une autre manière.

En dehors des dispositions qui étaient prévues à l'article 230-1, que l'Assemblée vient de repousser, le seul cas où le commissaire aux comptes est conduit à divulguer des informations est celui de révélations au Parquet. Or ce cas est déjà prévu par ailleurs. Je demande donc le rejet de cet amendement qui n'a pas de raison d'être.

M. Marc Lauriol. Alors l'amendement doit tomber !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Mais vous avez dit le contraire tout à l'heure, monsieur Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je préfère qu'on le retire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Avec l'autorisation de M. Lauriol, nous retirons l'amendement n° 29.

M. Alain Hautecœur. Tout cela est incohérent !

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Par conséquent, le texte proposé pour l'article 230-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ayant été repoussé par l'Assemblée, le premier alinéa de l'article 9 devient sans objet et cet article se trouve supprimé.

M. Alain Hautecœur. Exit l'article 9 !

Article 7 (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'article 7 qui avait été précédemment réservé.

« Art. 7. — Il est inséré après l'article 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, un article 226-1 rédigé comme suit :

« Art. 226-1. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent deux fois par an poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur des questions sur tout fait significatif révélant une évolution préoccupante de la société. Le commissaire aux comptes en est informé et les réponses lui sont communiquées.

« A défaut de réponse ou s'ils estiment que les réponses obtenues ne sont pas suffisantes, ils peuvent saisir le conseil d'administration ou de surveillance qui doit en délibérer à sa prochaine séance. Le commissaire aux comptes est convoqué à la séance du conseil. »

M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Après les mots : « des questions », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 226-1 de la loi de 1966 : « sur un ou plusieurs faits mentionnés par l'article 230-1. »

M. Hautecœur, Mermaz, François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 121 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 24 par les mots :
« ou sur tout fait significatif révélant une évolution préoccupante de la société. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Charles Millon, rapporteur. Mes chers collègues, nous en arrivons à un point de blocage.

L'amendement n° 24 se réfère à des critères objectifs définis dans un amendement de la commission à l'article 230-1. Or l'amendement et l'article ont été repoussés par l'Assemblée. Par conséquent, l'amendement n° 24 n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 24 et le sous-amendement n° 121 sont devenus sans objet.

M. Alain Hautecœur. C'est une hécatombe !

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. En conséquence des votes antérieurs — je parle sous le contrôle des commissaires présents — la commission doit inviter l'Assemblée à rejeter l'article 7.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 n'est pas adopté.)

M. Alain Hautecœur. Quelle rigolade !

Après l'article 9.

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 232 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon un barème déterminé par arrêté du ministre de l'économie.

« La chambre régionale de discipline sera compétente dans tous les cas pour connaître de tout litige tenant à l'application du barème ou à la fixation des honoraires. »
Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 66 rectifié, 143 et 155.

Les deux premiers sous-amendements n° 66 rectifié et 143 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 66 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 30, substituer aux mots : « un barème déterminé par arrêté du ministre de l'économie », les mots : « des modalités déterminées par décret ».

Le sous-amendement n° 143, présenté par M. Millon, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 30, substituer aux mots : « arrêté du ministre de l'économie », le mot : « décret ».

Le sous-amendement n° 155, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 30, supprimer les mots : « à l'application du barème ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Charles Millon, rapporteur. Cet amendement, qui tend à insérer un article additionnel après l'article, reprend une disposition du projet n° 236 concernant la fixation des honoraires des commissaires aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 30.

Je précise par ailleurs que le sous-amendement n° 66 rectifié qu'il a déposé...

M. Marc Lauriol. Nous ne l'avons pas !

M. le président. Il me paraît pour le moins curieux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous sous-amendiez un amendement que vous souhaitez voir rejeté.

Cela dit, vous pouvez soutenir le sous-amendement n° 66 rectifié.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je vais m'expliquer. Le sous-amendement n° 66 rectifié a trait à la rémunération des commissaires dont les modalités sont actuellement précisées par le décret du 12 août 1969 relatif au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés.

A notre sens, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des dispositions législatives et réglementaires. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose que l'article 232 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 soit remplacé par les dispositions suivantes :

« Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par décret.

« La chambre régionale de discipline sera compétente dans tous les cas pour connaître de tout litige tenant à la fixation des honoraires. »

M. le président. La parole est à M. Millon, pour défendre le sous-amendement n° 143.

M. Charles Millon, rapporteur. En fait, par son sous-amendement n° 66 rectifié, le Gouvernement me donne satisfaction.

Je retire donc le mien.

M. le président. Le sous-amendement n° 143 est retiré.

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le secrétaire d'Etat, si je vous ai bien compris, car nous n'avons pas sous les yeux le texte du sous-amendement n° 66 rectifié, vous supprimez toute référence à un barème, et vous en revenez à la rédaction ancienne, celle de 1966, sauf que vous ajoutez le contrôle de la chambre régionale, ce qui est fort bien.

Dans l'alinéa premier de l'article 232, vous en revenez, pour la rémunération, aux modalités fixées par décret. Or, nous étions d'accord sur la référence à un barème, en réalité à un tarif, c'est-à-dire à une liste de prix applicables à un service ou à un produit — le sens du mot barème a évolué vers celui de tarif.

Quelle est la raison de la suppression de la référence légale à un barème ?

M. Rémy Montagne. Mais il y a encore un barème !

M. Marc Lauriol. Non, mon cher collègue, le sous-amendement n° 66 a été rectifié.

M. le président. Monsieur Lauriol, laissez-moi le soin d'organiser les débats.

M. Marc Lauriol. Mais nous n'y comprenons plus rien, monsieur le président !

Notre devoir est d'éclairer ce débat !

M. le président. Nous n'y parviendrons pas si vous-même tentez de prendre la direction, ce que je ne saurais accepter !

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, nous ne comprenons plus...

M. Alain Hauteceur. Ce n'est pas nouveau !

M. Marc Lauriol. ... et, si vous le permettez, des explications sont nécessaires. M. Montagne raisonne à partir du sous-amendement n° 66 et nous discutons sur le sous-amendement n° 66 rectifié dont nous n'avons pas le texte ! C'est pour le moins une lacune !

M. le président. Le sous-amendement n° 66 rectifié a été distribué.

M. Marc Lauriol. Personne ne l'a !

M. Arthur Dehaine. En effet !

M. le président. Pour permettre à l'Assemblée d'émettre un vote en toute connaissance de cause, je vous redonne lecture du sous-amendement n° 66 rectifié, présenté par le Gouvernement, et auquel M. Millon s'est rallié.

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 30, substituer aux mots : « un barème déterminé par arrêté du ministre de l'économie », les mots : « des modalités déterminées par décret ».

Veuillez poursuivre, monsieur Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est bien cela, vous supprimez dans l'alinéa 1^{er} de l'article 232 toute référence à un barème. La rédaction de 1966 renvoyait purement et simplement à un décret, celui du 12 août 1969, qui avait fixé un barème susceptible d'ailleurs d'être modifié par discussion.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. C'est bien cela.

M. Marc Lauriol. Mais ce barème ne concernait pas les banques, les établissements financiers ou les compagnies d'assurance.

La suppression de la référence au barème, référence votée par la commission et proposée par vous-même, signifie-t-elle, en dernière analyse, que nous en revenons à la situation antérieure et que pour les banques, les établissements financiers et les assurances il n'y aura plus de barème ? Pourquoi cela ? La référence légale au barème offrait tout de même une garantie objective pour tout le monde.

M. Alain Hauteceur. Une incohérence de plus !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Tout cela est du domaine réglementaire.

Monsieur Lauriol, le décret répondra à toutes vos préoccupations. Je ne puis pas être plus clair !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 66 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 155.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. J'ai donné lecture du texte souhaité par le Gouvernement pour l'article 232. Il a fallu scinder les modifications, pour la logique de la discussion, mais l'Assemblée est suffisamment éclairée. Ce sous-amendement va dans le même sens que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 155.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Hauteceur, Mermaz, François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 127 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Le président du tribunal de commerce saisi dans les conditions de l'article 9 de la présente loi, après avoir entendu les parties en chambre du conseil, peut prendre toute mesure d'information ou d'expertise qu'il jugera utile.

« Les conclusions de ces mesures seront soumises obligatoirement au conseil d'administration ou de surveillance à charge pour lui d'en délibérer. Cette délibération fera l'objet d'un procès-verbal adressé au président du tribunal de commerce.

« Ce procès-verbal sera également communiqué au maire de la commune du siège de l'entreprise.

« Le délai de ces formalités ne devra pas excéder deux mois. »

La parole est à M. Hauteceur.

M. Alain Hauteceur. Me voilà un peu embarrassé car cet amendement prévoit une procédure d'alerte externe qui ne peut venir qu'après l'alerte interne contre laquelle l'Assemblée vient de se prononcer : je ne vois pas très bien comment notre amendement pourrait être adopté !

Tout ce débat, d'ailleurs devenu maintenant totalement incohérent, tourne autour des conclusions du rapport Sudreau, selon lequel, pour éviter certaines difficultés dans les entreprises, il ne convenait pas de faire confiance uniquement à leurs dirigeants.

M. Henri Ginoux. Voilà qui est clair !

M. Alain Hauteceur. Que cela vous plaise ou non, c'est le rapport Sudreau.

Dans cette perspective, il fallait prévoir un système d'alerte interne et un système d'alerte externe. Quand le premier n'aboutit pas, il est logique de passer à un stade supérieur. Mais à en juger par le mur de béton que l'Assemblée a élevé contre les quelques timides propositions relatives aux informations et à la procédure d'alerte interne, il est évident que je ne pourrai pas l'inciter à nous suivre pour ce qui est de l'alerte externe.

Et pourtant, une fois tout le monde informé des difficultés de l'entreprise et les dirigeants appelés à répondre à certaines questions précises, de deux choses l'une : ou ils répondent et le problème est réglé ; ou ils ne répondent pas, ou répondent à côté, ou fournissent des réponses insatisfaisantes et la situation continue à se dégrader. Dans le système actuel, un rapport spécial est rédigé, et c'est tout. On ne va pas plus loin. Alors que c'est à ce moment-là qu'il faudrait passer à la procédure externe, saisir le président du tribunal de commerce, tenu, je le rappelle, au secret professionnel, et de surcroît extérieur à l'entreprise et donc indépendant des conflits qui s'y déroulent. De sa propre initiative et après avoir entendu les parties en chambre du conseil, il pourrait ordonner toutes mesures d'information ou d'expertise sur les points litigieux.

Voilà ce que serait le système d'alerte externe. A l'évidence, ayant refusé le système d'alerte interne, l'Assemblée pourra difficilement accepter celui-ci, je le répète.

C'est d'ailleurs pourquoi je m'étais inscrit sur l'article 9. Que nous arrivions à cette incohérence totale, je m'en doutais. Comme il s'agit d'une procédure globale, l'Assemblée ne pouvait en accepter le premier terme et refuser le second. Or le premier a été refusé : il sera donc impossible d'accepter le second. Les rares dispositions intéressantes du projet ont été vidées de leur sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. Je partage l'avis de M. Hauteceur...

M. Alain Hauteceur. Evidemment !

M. Charles Millon, rapporteur. ... sur le fait qu'il n'y a plus guère à discuter puisque l'article 9 n'existe plus. Je n'irai pas jusqu'à affirmer que le texte a été vidé de toute substance, mais il a au moins perdu toute sa logique.

Quoi qu'il en soit, l'amendement n° 127 a été rejeté par la commission dans la mesure où l'article 9 prévoyait une procédure externe grâce à la saisine du président du tribunal de commerce. Il ne lui avait paru ni nécessaire ni souhaitable que le maire de la commune soit saisi également car il n'est pas lié par le secret professionnel comme l'est le président du tribunal de commerce.

Au surplus, le maire est très souvent averti par certains partenaires de l'entreprise, direction, salariés ou créanciers, et il n'est peut-être pas indispensable de créer des procédures « indiscretées » qui pourraient aggraver les difficultés de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Si l'article 9 n'existe plus, ce n'est pas le fait du Gouvernement, chacun le comprendra !

Maintenant, en bonne logique, l'amendement de M. Hauteceur ne trouve plus sa place, en effet, en raison de la suppression, contre l'avis du Gouvernement, de l'article 9.

M. Alain Hauteceur. C'était tout l'intérêt de l'opération !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Il est ajouté au chapitre 2 du titre III du livre IV du code du travail un article L. 432-4-1 ainsi conçu :

« Art. L. 432-4-1. — Le comité d'entreprise peut à la majorité de ses membres, saisir le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de tout fait significatif révélant une évolution préoccupante de la situation de l'entreprise s'il estime qu'il n'a pas pu obtenir des informations suffisantes de la part du chef d'entreprise. La délibération du comité d'entreprise est

inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à condition que ce conseil ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance.»

M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour l'article L. 432-4-1 du code du travail :

« Le comité d'entreprise peut, deux fois par an, saisir le conseil d'administration ou le conseil de surveillance d'un ou plusieurs faits mentionnés par l'article 230-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 125 et 126, présentés par MM. Hautecœur, Mermaz, François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le sous-amendement n° 125 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 31, substituer aux mots : « peut, deux fois par an », les mots : « à la majorité de ses membres ou, s'il n'en existe pas, la majorité des délégués du personnel peuvent... »

Le sous-amendement n° 126 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 31 par les mots :
« ou de tout fait significatif révélant une évolution préoccupante de la situation de l'entreprise s'ils estiment qu'ils n'ont pas pu obtenir des informations suffisantes de la part du chef d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31, qui fait d'ailleurs référence à un article 230-1 qui n'existe plus !

M. Charles Millon, rapporteur. Pouvons-nous, en effet, déléguer quelque peu dans l'irréel sur un texte qui se réfère à un article 230-1 qui n'existe plus ?

Dans l'affirmative, je veux bien expliquer la position de la commission. Dans le cas contraire, l'amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Il appartient au Gouvernement de dire si nous pouvons continuer cette discussion.

M. Alain Hautecœur. Mais il n'y a plus de texte ! Que voulez-vous que le Gouvernement y fasse ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous pouvons passer très vite sur des dispositions qui n'ont plus de raison d'être maintenant, mais certaines étaient importantes et le Gouvernement se réserve, bien entendu, la possibilité de demander une seconde délibération. Chacun se rend bien compte où nous en sommes !

L'Assemblée a adopté des dispositions qui enlèvent tout objet à un certain nombre d'autres, en particulier à l'amendement n° 31 : passons donc très vite, si le rapporteur l'accepte, afin d'examiner les dispositions sans relation avec celles qui sont tombées.

M. Gérard Longuet. Très bien !

M. le président. Dans ces conditions, que devient l'amendement n° 31 de M. le rapporteur ?

M. Charles Millon, rapporteur. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré et, en conséquence, les sous-amendements n° 125 et 126 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 n'est pas adopté.)

M. Alain Hautecœur. Quelle logique !

Après l'article 10.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« L'intitulé du chapitre IV du titre de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Infractions et dispositions communes aux diverses formes de sociétés commerciales. »

« Il est créé audit chapitre, après la section V, une section VI ainsi rédigée :

« Dispositions communes aux diverses formes de sociétés commerciales. »

« Art. 489-1. — Sans préjudice des actions qu'il peut introduire ou mener devant les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente loi, le procureur de la République peut porter à la connaissance du président du tribunal de commerce les affaires pour lesquelles sont ouvertes une enquête préliminaire ou une information judiciaire.

« Il peut aussi signaler ces affaires aux commissaires aux comptes et, pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, informer la commission des opérations de bourse. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le texte de cet amendement reprend certaines dispositions du projet sur les sociétés permettant au procureur de la République de lever le secret des enquêtes ou de l'information judiciaire au bénéfice du président du tribunal de commerce, du commissaire aux comptes ou de la commission des opérations de bourse.

Cet amendement a pour objet de permettre des informations croisées entre les diverses personnes ou organismes ayant professionnellement à connaître des anomalies du fonctionnement d'une entreprise. Il existe un courant d'information du commissaire aux comptes et de la commission des opérations de bourse vers le parquet, mais il n'y en a pas en sens inverse.

Pourtant, le procureur de la République peut en de nombreuses circonstances donner des renseignements utiles au président du tribunal de commerce, aux commissaires aux comptes et à la commission des opérations de bourse.

Ce texte correspond à notre souci d'améliorer la connaissance de la situation des sociétés par des personnes responsables et tenues au secret et d'assurer l'échange d'informations entre elles. Il vise à mieux coordonner les informations et à les « croiser ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. Avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 11 et 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

CHAPITRE III

Autres mesures d'information.

« Art. 11. — L'article 1929 *quater* du code général des impôts, paragraphe 4, est modifié comme suit :

« Art. 1929 *quater* :

« 4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent au dernier jour d'un trimestre civil un montant minimum déterminé par arrêté du ministre de l'économie et du ministre du budget pris après avis du garde des sceaux, ministre de la justice. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — Les alinéas 1 à 3 de l'article L. 139 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le privilège prévu à l'article précédent ne conserve ses effets à l'égard des sommes dues par des débiteurs assujettis à l'inscription au registre du commerce et des sociétés que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans un délai de trois mois suivant l'échéance desdites sommes.

« L'inscription conserve le privilège pendant deux ans et trois mois à compter du jour où elle est effectuée. Elle ne peut être renouvelée.

« Toutefois le privilège est conservé au-delà du délai prévu au deuxième alinéa sur les biens qui ont fait l'objet d'une saisie avant l'expiration de ce délai. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les banques et établissements financiers ou de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise sous réserve du cautionnement par une personne physique sont tenus dans un délai de quatre mois à partir de la fin de chaque exercice de faire connaître à ce tiers le montant en principal, intérêts et frais accessoires restant à courir au 31 décembre au titre de l'engagement bénéficiant de la caution.

« Le défaut d'accomplissement de cette formalité emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information. »

M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, après les mots : « par une personne physique », insérer les mots : « ou une personne morale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Il s'agit d'étendre le champ d'application de cet article aux personnes morales — l'article ne vise que les cautions données par les personnes physiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Maigret a présenté un amendement n° 152 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « intérêts et frais accessoires », les mots : « intérêts, commissions, frais et accessoires ».

La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. L'expression « intérêts, commissions, frais et accessoires » correspond à la formule retenue généralement par les établissements bancaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Egalement favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Maigret a présenté un amendement n° 153 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots : « au 31 décembre », les mots : « à la clôture de l'exercice ».

La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. Il s'agit d'un amendement de bon sens, car certaines entreprises ne clôturent pas leurs comptes au 31 décembre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne son accord à l'adoption de cet amendement : c'est, en effet, à la clôture de l'exercice que la situation comptable est précisée et vérifiée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 13, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans les sociétés commerciales, le commissaire aux comptes veille à l'observation de cette formalité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Il s'agit d'une précision complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre. La commission a eu le souci d'assurer un contrôle de l'exécution, par les banques, de leur obligation d'informer les cautions. Mais, monsieur le rapporteur, le recours au commissaire aux comptes, envisagé un instant par la commission Charpentier, doit être abandonné parce qu'il est impraticable. En effet, comment le commissaire aux comptes du Crédit lyonnais, par exemple, pourrait-il effectuer une vérification satisfaisante lorsque des milliers d'engagements sont concernés ? La meilleure sanction, reprise par la commission, est celle de la déchéance des intérêts courus depuis la dernière information donnée par les banques. En tout cas, je considère ce procédé comme plus réaliste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Maigret a présenté un amendement n° 154 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 13 par les mots suivants :

« : jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. »

La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. Le dernier paragraphe de l'article 13 me paraît dangereux car il prévoit que le défaut d'accomplissement de la formalité prévue au premier alinéa emporte « déchéance des intérêts échus depuis la précédente information ».

Il me semble préférable de fixer un terme limite à la durée de la déchéance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Millon a présenté un amendement n° 144, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque la caution a été donnée par une personne en fonctions dans l'entreprise bénéficiaire, l'obligation mentionnée à l'alinéa premier ci-dessus ne s'applique qu'à compter de l'expiration desdites fonctions. »

La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon, rapporteur. Il m'a paru inutile d'obliger les établissements financiers à informer les dirigeants d'entreprise de la portée de la caution qu'ils ont donnée car leurs fonctions leur permettent de connaître avec précision la situation financière de l'entreprise et l'état de ses engagements.

Certains députés se sont élevés contre la paperasserie. Or nous sommes en présence d'un exemple type où il est possible de la réduire !

Mon amendement répond donc à leurs préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Selon M. Millon, il serait inutile que le bénéficiaire de l'engagement de la caution informe celle-ci, comme le texte lui en fait obligation, si elle est en fonctions dans l'entreprise bénéficiaire. La caution serait parfaitement informée de la situation. Cependant, tout dépend de ce que l'on entend par l'expression : « être en fonctions dans l'entreprise ».

L'analyse est valable s'il s'agit d'un dirigeant social, qui a d'ailleurs la responsabilité légale de l'établissement des comptes, et est supposé connaître la situation exacte. Il conviendrait alors de préciser que cette disposition ne s'applique pas si celui qui accordé sa caution est gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance. Dans ces conditions, cette dérogation sera plus contraignante qu'autre chose car elle obligera les banques ou les établissements financiers à vérifier à chaque exercice la situation de la caution dans l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle je me permets de suggérer à M. Millon de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Millon, retirez-vous cet amendement ?

M. Charles Millon, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13.

M. le président. M. Millon, rapporteur, M. Foyer et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales sont tenus d'accepter en paiement de celles-ci la cession des créances liquides et exigibles que le débiteur détient sur l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Je laisserai mon collègue Lauriol défendre cet amendement qu'il a exposé en commission.

M. le président. La parole est à M. Lauriol, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Marc Lauriol. Comme vous le savez, quand une entreprise est en difficulté, elle a notamment comme créancier l'U. R. S. S. A. F., qui n'est pas un créancier facile.

M. Emmanuel Hamel. Oh que non !

M. Marc Lauriol. Elle peut se trouver elle-même créancière de l'Etat ou d'une collectivité publique. Or si l'Etat est bon payeur, il est aussi très lent, de sorte que les liquidités du créancier peuvent se trouver compromises par ces retards de paiement.

Voilà donc une entreprise en difficulté qui ne recouvre pas ses créances sur l'Etat et qui se voit réclamer par l'U. R. S. S. A. F. le paiement des cotisations exigibles ; le résultat ? L'étranglement !

Dans cette hypothèse, il apparaît normal qu'elle délègue à l'U. R. S. S. A. F. la créance qu'elle a sur l'Etat sans qu'il en résulte pour ce dernier une charge supplémentaire — il ne s'agit après tout pour lui de rien d'autre que de sa dette.

Que l'entreprise ne soit pas victime des lenteurs de l'Etat me semble inspiré par le bon sens. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Alain Hauteceur. Dès qu'il s'agit d'aller contre l'Etat, tout le monde est d'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. M. Lauriol vient de soutenir l'article additionnel que présente la commission.

Il est bien certain qu'il résultera de son adoption une perte de trésorerie pour la sécurité sociale d'autant plus forte que ce mode de paiement n'est pas limité aux entreprises en difficulté.

Deuxièmement, le recouvrement de ce type de créances sur les personnes morales de droit public nécessitera la création de services spécialisés et entraînera un accroissement important des coûts de gestion.

M. Alain Hauteœur. Et de la paperasse !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. En effet !

Troisièmement, un contentieux important portera sur le caractère liquide et exigible des créances détenues par le débiteur sur les personnes morales de droit public.

Quatrièmement, le problème posé relève d'une étude à entreprendre dans la perspective d'une réforme de la réglementation des marchés publics.

De récentes mesures ont accru les pénalités de retard en cas de règlement différé des fournisseurs. Si elles se révélaient insuffisantes, un mécanisme d'escompte bancaire des créances de cette nature pourrait être étudié avec un taux d'escompte privilégié et assorti d'une sanction financière à la charge du débiteur public fautif.

Mais le Gouvernement peut faire un pas dans le sens souhaité par la commission des lois. En effet, aux termes de l'article 15 du décret du 24 mars 1972, des délais de paiement peuvent être accordés aux débiteurs s'ils produisent des garanties jugées suffisantes. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est prêt à adresser une circulaire recommandant aux U. R. S. S. A. F. d'examiner avec une attention particulière les demandes de délai de paiement présentées par des débiteurs détenteurs de créances liquides et exigibles sur des personnes morales de droit public.

Je souhaiterais vivement qu'à la lumière des explications complètes que je viens de donner, la commission retire cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Ce que vous venez de nous dire à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, est évidemment très intéressant. Mais je voudrais vous poser une question bien précise concernant la circulaire que vous envisagez d'envoyer aux U. R. S. S. A. F.

Il s'agit — si je comprends bien — d'une procédure selon laquelle le débiteur de cotisations de sécurité sociale ayant des créances sur l'Etat devrait envoyer à l'U. R. S. S. A. F. l'état des créances liquides et exigibles qu'il a sur une collectivité publique lorsqu'il reçoit l'avis d'avoir à payer ses cotisations. Cet organisme devrait alors surseoir au recouvrement des cotisations jusqu'au règlement par l'Etat.

Un mécanisme d'escompte est possible mais les frais seront à la charge du débiteur non payé par l'Etat ; il faut qu'ils soient à la charge de la collectivité publique.

Est-ce que la circulaire sera bien conçue de cette façon ? Le débiteur recevant l'avis d'avoir à payer enverra-t-il à l'U. R. S. S. A. F. la liste des créances exigibles qu'il a sur l'Etat ou sur une collectivité publique et, à ce moment-là, l'U. R. S. S. A. F. surseoirait-elle au recouvrement jusqu'au paiement de la créance ?

M. le président. L'Assemblée nationale n'a pas à rédiger les circulaires !

M. Marc Lauriol. Mais nous voulons des garanties !

M. le président. La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. J'avais cru comprendre que la caisse nationale des marchés de l'Etat avait reçu instruction pour procéder à cette mobilisation des créances sur les collectivités et que, depuis le 1^{er} avril, des facilités nouvelles étaient accordées aux créanciers de l'Etat. Je suis d'autant plus surpris de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Ce que vous dites est exact, monsieur de Maigret.

Vous comprendrez toutefois que je ne peux ici m'exprimer au nom de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Je ne puis donc que répéter mes propos — et je répons par là même à M. Lauriol : le ministre de la santé et de la sécurité sociale est prêt à adresser une circulaire recommandant aux U. R. S. S. A. F. d'examiner avec la meilleure attention les demandes de délai de paiement présentées par des débiteurs détenteurs de créances liquides et exigibles sur des personnes morales de droit public.

Chacun comprendra que je ne puis aller au-delà et donner lecture du texte de cette circulaire. En revanche, j'assure M. Lauriol que je transmettrai à mon collègue l'observation qu'il a faite et je prends l'engagement de lui répondre personnellement dès que je pourrai.

M. Charles Millon, rapporteur. Très bien !

M. Alain Hauteœur. Pas de pacte sur succession future !

M. le président. L'amendement n° 34 est-il maintenu ?

M. Charles Millon, rapporteur. Si M. Lauriol, qui en est le co-auteur, en est d'accord, je suis prêt à le retirer.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Il est toujours difficile de retirer un amendement de la commission, quelles que soient les garanties que présente le Gouvernement. Mais je pense que l'engagement de M. le secrétaire d'Etat donne satisfaction.

M. Charles Millon, rapporteur. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Nous allons maintenant, conformément à la décision de la conférence des présidents, interrompre la discussion de ce projet dont la suite était inscrite à l'ordre du jour de demain après-midi.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 24 avril 1980,

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement retire de l'ordre du jour du vendredi 25 avril, le projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises.

Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

En conséquence, la suite de la discussion de ce projet de loi est renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Charles Pistre déclare retirer sa proposition de loi n° 1545 tendant à garantir le droit au travail et à empêcher les cumuls abusifs entre une pension de retraite et une activité rémunérée.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Franceschi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Laurent Fabius et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête sur les conséquences de tous ordres qu'entraînerait une conteneurisation du transport des bananes entre les Antilles françaises et la France métropolitaine (n° 1512).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1653 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Tiberi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de résolution : 1° de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les événements qui se sont produits les 7 et 9 janvier 1980 en Corse ; 2° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation actuelle de la Corse (n° 1572, 1573).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1654 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Aurillac un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois (n° 1574).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1655 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Aurillac un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques (n° 1575).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1656 et distribué.

J'ai reçu de M. Francisque Perrut un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels. (n° 1121).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1658 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. René Feit, Guy Guermeur, Gabriel Péronnet, Bernard Deschamps et Pierre Guidoni un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères à la suite d'une mission effectuée du 13 au 23 janvier 1980 par une délégation de la commission au Mexique et en Haïti.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1657 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI
MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, sur la protection et le contrôle des matières nucléaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1652, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 25 avril 1980, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 29567. — M. Georges Tranchant rappelle à M. le ministre de l'intérieur que depuis plusieurs années, et à l'initiative de certains partis politiques, des émissions pirates se multiplient sur les ondes, portant atteinte au monopole du service public de la radio et de la télévision et à la réglementation des postes et télécommunications.

C'est ainsi qu'une émission pirate a été diffusée à Gennevilliers (Hauts-de-Seine), ex direct du conseil municipal, les 26, 27, 28 et 29 février dernier, émission animée par les élus locaux.

Cette émission invitait les Gennevillois à intervenir sur les ondes pour exprimer, à l'occasion du vote du budget communal 1980, leurs idées sur divers sujets tels que l'emploi, les problèmes scolaires, le chômage et la politique sociale. Il leur était également demandé de faire part de leurs préoccupations.

L'article 14 de la loi du 7 août 1974 confie au Gouvernement la responsabilité d'assurer le respect du monopole ; c'est pourquoi il lui demande ce qu'a fait le Gouvernement, dans le cas précis de Gennevilliers, pour que soit respecté ce monopole, et quelles dispositions il entend prendre en général pour le maintenir et sanctionner la diffusion d'émissions pirates sur les ondes.

Question n° 30019. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la vive émotion des travailleurs et du corps médical devant la grave entreprise de régression sociale et d'atteinte aux possibilités de soins poursuivie à travers le projet de convention médecins-sécurité sociale.

Le Gouvernement et la caisse d'assurance maladie dirigée par le patronat et F. O. entendent l'imposer autoritairement en excluant de la négociation les organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs, la C. G. T. et la C. F. D. T., et des médecins, la confédération des syndicats médicaux français.

Ce projet vise à mettre en place, en faisant jouer la sélection par l'argent, une médecine à double secteur : au côté d'une médecine dite « libre » ce serait, pour le plus grand nombre, placer leurs besoins de santé sous le signe de la pénurie, de l'austérité et du quadrillage des libertés.

Il lui demande en conséquence de renoncer à un tel projet inacceptable tant du point de vue de l'aggravation des inégalités sociales qu'il sous-tend que de celui des droits de l'homme dont le droit à la santé constitue une part inaliénable.

Il lui demande en outre de créer les conditions d'une véritable négociation pour une nouvelle convention permettant pour tous un accès aux soins conforme aux exigences et aux possibilités de notre époque et en tout état de cause de proroger l'actuelle convention au-delà du 30 avril 1980.

Question n° 30022. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation au regard de la sécurité sociale des gérants libres de stations-service des sociétés pétrolières.

Il lui fait observer qu'aucune des dispositions applicables — parce que dites applicables par le Conseil d'Etat et parce que jugées applicables par la Cour de cassation — aux gérants

libres des stations-service, notamment les articles L. 241 et L. 242-2° du code de la sécurité sociale et L. 781-1-C du code du travail, n'a été modifiée. Dans ces conditions, et contrairement aux allégations de certains de ses collègues et prédécesseurs, il ne saurait être soutenu qu'un accord interprofessionnel ou une quelconque convention pourrait déroger à la loi et s'opposer à elle.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés soient affiliés à nouveau au régime général et pour procéder au recouvrement des arriérés de cotisations auprès des employeurs.

Question n° 30024. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la nécessité de favoriser le développement des clubs sportifs amateurs qui constituent, notamment en milieu rural, un élément essentiel de l'animation locale, mais dont la vitalité est menacée par de graves difficultés financières. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de présenter un bilan global des efforts engagés au cours des dernières années pour apporter à ces clubs les moyens financiers dont ils ont besoin et, en particulier, les actions entreprises grâce au fonds national de développement du sport ; 2° quelles sont les principales lignes directrices de la politique qu'il entend poursuivre en ce domaine et s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir des mesures incitatives pour favoriser la mise en œuvre d'une solidarité de voisinage qui permette au plus grand nombre de citoyens d'apporter leur contribution au développement des clubs locaux.

Question n° 29293. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'éducation que le système actuel de répartition des bourses scolaires n'a plus aucune signification et contribue à créer de nouvelles inégalités au lieu de les réduire. Le barème d'attribution et le niveau des ressources ont pris un tel retard sur l'évolution du coût de la vie qu'il est pratiquement impossible, même pour les familles les plus modestes, d'accéder aux bourses scolaires. Les plafonds de ressources n'ont été relevés pour l'année 1978-1979 que de 6 p. 100 et pour l'année 1979-1980 de 10 p. 100, alors que le taux d'inflation avoisinait 12 p. 100. Dans le même temps, le niveau de la part de bourse n'était majoré que de 2 p. 100, d'où une perte extrêmement sensible du pouvoir d'achat des bourses elles-mêmes et une diminution progressive mais certaine du nombre des familles pouvant bénéficier de cette aide. Cette dégradation trouve sa confirmation dans l'annulation de 20 millions de francs de crédits de bourses au titre du ministère de l'éducation en 1978, et de 40,5 millions en 1979. Il demande donc à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas urgent de modifier le système d'attribution des bourses scolaires afin de le mieux adapter aux exigences d'une véritable politique en faveur de la famille. Il lui demande également si le fait de confier à l'administration de l'éducation, dont ce n'est manifestement pas la mission, le soin d'apprécier la situation financière et sociale des familles ne contribue pas à alourdir le système, tout en l'éloignant de son véritable objectif.

Question n° 30023. — M. André Delchède appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de l'austérité appliquée aux crédits de son ministère. Ce jeudi 24 et ce vendredi 25, les enseignants sont en grève. Le 26 avril, la fédération Cornec de parents d'élèves lance l'opération « Ecoles désertes » pour montrer la volonté des parents d'obtenir des moyens supplémentaires pour assurer la rentrée 1980, d'éviter la fermeture de classes et d'améliorer les conditions de vie et de travail des enfants et des personnels. On sait ce que pense le ministre des enseignants : selon lui, leurs responsables syndicaux seraient « prisonniers d'un discours passiste et déconnecté des réalités » ; il reprend ainsi le discours du Premier ministre qui craint que « l'éternelle revendication des postes... ne serve aujourd'hui d'alibi pour refuser l'effort ». La mobilisation devant l'application conjointe de la grille Guichard et de la globalisation serait-elle artificielle, « créée, comme le dit le ministre, de toutes pièces par les organisations syndicales ? » Cela n'est pas et il est nécessaire de rappeler la véritable inquiétude des parents devant les menaces de fermeture ; il faut insister sur leur souci d'améliorer l'école. Il faut mentionner l'opposition marquée des élus aux fermetures de classes résultant de l'application de la globalisation ; les élus souhaitent que cette technique ne soit plus utilisée. Ils rejoignent les parents dans leur volonté d'amélioration du service public. Ils attendent du Gouvernement des réponses à leurs inquiétudes et des moyens pour le secteur de l'éducation, notamment par un collectif budgétaire.

Question n° 30025. — M. Henri Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire en Haute-Normandie.

Avec un taux de demandeurs d'emploi par rapport à la population active de 8,34 p. 100, la Haute-Normandie est actuellement une des régions de France les plus gravement touchées par

le chômage. Parmi les multiples causes de ce phénomène, figure en tout premier lieu une relative sous-qualification professionnelle liée aux faiblesses du système éducatif.

Il fait, à cet égard, deux séries de remarques :

Tout d'abord, le taux de scolarisation, c'est-à-dire le pourcentage d'enfants fréquentant l'école par rapport à la tranche d'âge, est, en dehors de l'enseignement obligatoire, plus faible que la moyenne nationale.

Ainsi, 15,4 p. 100 des enfants de deux ans sont scolarisés contre 33,9 p. 100 dans l'ensemble de la France, et 72,6 p. 100 des enfants de trois ans contre 88,1 p. 100.

De la même façon, pour le second degré, 46,4 p. 100 des jeunes gens de dix-sept ans fréquentent les établissements scolaires contre 51,2 p. 100 pour l'ensemble du pays.

Au niveau de la seconde, les taux académiques restent très inférieurs à la moyenne nationale puisque l'écart est encore de 8,8 p. 100.

D'autre part, et malgré cette situation particulièrement peu favorable, les dotations ministérielles pour les constructions scolaires du second degré ont diminué en Haute-Normandie, sur la période 1974-1980, en francs courants, de 36,2 p. 100 alors que, pour la même période, elles augmentaient dans l'ensemble de la France de 0,47 p. 100. Calculée en francs constants, cette baisse des dotations n'est plus de 36,2 p. 100 mais de 72,99 p. 100.

Le département de la Seine-Maritime a financé, au cours des dernières années sur son propre budget, quatre collèges. D'autre part, le conseil régional a consacré 4 millions de francs à l'enseignement préélémentaire, et vient de lancer un programme de 30 millions de francs pour les lycées d'enseignement professionnel.

S'agissant de l'éducation, responsabilité de la nation tout entière, il n'est pas possible de faire supporter aux seules finances locales un plan de rattrapage tel que celui rendu nécessaire par les chiffres cités plus haut.

En conséquence, il lui demande :

1° quelles mesures ont été adoptées et quels engagements sont pris pour que l'Etat complète, hors dotation régionale, les efforts entrepris au niveau local tout particulièrement de lycées d'enseignement professionnel ;

2° si l'on peut espérer, dans l'immédiat et dans les années à venir, que l'Etat augmente sa dotation afin de permettre de rattraper le retard en matière de constructions scolaires ;

3° s'il n'estime pas qu'il faudrait procéder, dans l'enseignement technique, en particulier, à des études qui permettraient de déterminer les formations professionnelles qui correspondent aux besoins de l'économie régionale.

Question n° 28184. — M. Alexandre Bolo attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de l'article L. 442-7 du code du travail qui prévoit que les fonds de la réserve de participation sont bloqués pendant cinq années civiles sauf dans certains cas exceptionnels prévus par l'article R. 442-15 (mariage de l'intéressé, licenciement, mise à la retraite, invalidité ou décès du bénéficiaire ou de son conjoint) et l'article 4 de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 (constitution de l'apport initial nécessaire à l'acquisition d'un logement principal). Actuellement, un grand nombre de salariés disposent de capitaux bloqués au titre de la participation. Il a eu connaissance à cet égard d'un cas particulier, qui n'est certainement pas rare, d'un salarié qui souhaiterait disposer du capital ainsi constitué, lequel est d'environ 50 000 F, capital qu'il lui permettrait en partie d'envisager la création d'une petite entreprise. Le déblocage anticipé des sommes portées à la réserve spéciale de participation en cas de création d'entreprises permettrait de satisfaire un besoin individuel à court terme, celui du créateur de l'entreprise, mais aussi un besoin collectif à long terme par la création d'un certain nombre d'emplois. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter les dispositions de l'article R. 442-15 par des mesures allant dans le sens de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Question n° 30026. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessaire adaptation des services de l'A. F. P. A. aux demandes présentées par les candidats à la formation professionnelle. Dans certains secteurs où il existe effectivement des possibilités d'emploi sur le plan local, il s'avère que l'admission dans un centre de formation exige des délais d'attente de plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les services de l'A. F. P. A. correspondent réellement aux besoins et quelles mesures spécifiques de formation professionnelle peuvent être mises en œuvre pour répondre aux demandes d'emploi dans les régions plus particulièrement touchées par le chômage.

Question n° 30018. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) sur la situation dramatique qui prévaut dans les

départements d'outre-mer et plus particulièrement en Martinique.

Il interroge le ministre sur les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des travailleurs martiniquais et guyanais qui, avec leur coordination syndicale, réclament l'ouverture de négociations, le retrait des 220 gardes mobiles que le Gouvernement a fait débarquer récemment en Martinique ; plus précisément quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette politique d'intimidation et de provocation et plus généralement quelle politique il compte mettre en œuvre pour résoudre les graves problèmes économiques et sociaux qui résultent de la politique gouvernementale dans les D. O. M. - T. O. M.

Question n° 29971. — Mme Florence d'Harcourt rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un grand nombre de pays, détenteurs ou non d'armes nucléaires, mais parfaitement conscients des risques que peuvent courir les populations en cas de conflit utilisant l'arme atomique, ont entrepris un important effort pour la mise à l'abri de ces populations.

En Chine, en U. R. S. S., en Suisse, aux U. S. A. et en R. F. A. par exemple, des programmes de construction d'abris antinucléaires ont été élaborés et sont en cours de réalisation.

D'autre part, ces pays se sont préoccupés de stocker tous les aliments et les matières diverses destinés à permettre la survie des populations après une attaque nucléaire.

De plus, des plans tendant à assurer le fonctionnement des services publics ont été mis au point.

Compte tenu des dégâts considérables que pourrait causer une agression nucléaire, il paraît évident que la mise en œuvre de mesures tendant à assurer la défense passive des populations civiles est de nature à assurer ou à restaurer la confiance de celles-ci dans la politique de sécurité conduite par l'Etat. Cette confiance devient ainsi le complément naturel de la politique militaire de dissuasion.

Elle lui demande donc de faire connaître les mesures gouvernementales prises ou envisagées pour :

- assurer la protection des populations contre les effets d'une attaque nucléaire ;
- permettre la survie des habitants ;
- assurer le fonctionnement nécessaire des pouvoirs publics, en particulier pour informer les populations des possibilités d'évacuation.

Elle lui demande également quel est le montant des dépenses affectées à l'heure actuelle à une protection réelle de la population contre le danger des armes nucléaires, et contre les dangers que peuvent présenter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Question n° 29831. — M. Mariani Maximin rappelle à M. le ministre du budget que, selon les renseignements communiqués par ses services, quatre nouveaux centres de paiement des pensions aux retraités civils et militaires pourront procéder à la mensualisation de ce paiement en 1980.

S'ajoutant aux 44 départements bénéficiant déjà de cette mesure, ce sont donc 13 nouveaux départements qui seront à leur tour concernés et, toujours selon les indications de son administration, il resterait donc encore 39 départements dans lesquels les retraites seraient versées trimestriellement.

L'addition des nombres indiqués ci-dessus fait apparaître que, curieusement, les départements d'outre-mer ne paraissent aucunement compris dans le nombre des départements où le paiement mensuel reste à instaurer.

Or, dans les D. O. M., l'utilité de cette forme de paiement de leur pension aux retraités s'avère particulièrement indispensable et urgente, compte tenu notamment du coût élevé de la vie.

C'est pourquoi il lui demande de lui donner l'assurance que les départements d'outre-mer sont appelés à bénéficier de la mensualisation prévue, en appelant son attention sur l'intérêt que cette mesure intervienne dans les meilleurs délais, c'est-à-dire à partir de 1981.

Question n° 30020. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que la manifestation du 24 avril organisée par les viticulteurs souligne la gravité de la situation actuelle.

Les chiffres officiels font état d'un volume de vin stocké à long terme de 10,6 millions d'hectolitres en France.

Selon des informations de source sérieuse, il y aurait en Italie un volume équivalent stocké à long terme.

L'élargissement du Marché commun ne pourrait encore qu'aggraver la situation des viticulteurs.

Il lui demande :

- de préciser si ce vin stocké à long terme bénéficiera à 100 p. 100 au moment du stockage de la garantie de bonne fin comme il est prévu à l'article 12 du règlement 337/79 de la C. E. E. et cela au prix de 13,1 francs le degré-hecto, prix de déclenchement à la signature du contrat ;

— quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour loger le stock au 31 août, compte tenu de son importance, la cuverie et les moyens de transport étant insuffisants en l'état actuel du matériel;

— la suspension, comme en 1977, des prestations super-viniques, la France ayant 6 p. 100 à fournir contre seulement 2 p. 100 à l'Italie; la France n'ayant par ailleurs aucune garantie sur la livraison des prestations super-viniques par l'Italie, notamment sur le volume des vins provenant de la vinification des raisins de table.

Question n° 30021. — M. Pierre Jagoret demande à M. le ministre de l'Agriculture quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accélérer la mise au point et l'entrée en vigueur du plan régional légumier pour la Bretagne et pour mettre fin aux distorsions de la concurrence internationale qui, après avoir frappé plusieurs secteurs de l'élevage, s'étendent maintenant à d'autres productions agricoles.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1141 rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (rapport n° 1504 de M. Jacques Piot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 10 avril 1980.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 291, 2^e colonne, 8^e alinéa en partant du bas :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Raymond Forni et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer, pour tous les Français, l'égalité d'accès au droit et à la justice. ».

Lire : « J'ai reçu de M. Raymond Forni et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer, pour tous les Français et Françaises, l'égalité d'accès au droit et à la justice ».

Nomination des rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jean-Pierre Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Abelin relative à l'aménagement du travail à temps partiel. (N° 1540).

M. Jean de Préaumont a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joël Le Tac tendant à confier à l'établissement public de diffusion des programmes de radiodiffusion et de télévision l'exploitation de l'ensemble des réseaux (N° 1616).

M. Jacques Delhalle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Delong tendant à définir le droit au travail des titulaires d'une pension de retraite et les conditions de cumul d'une pension avec rémunération salariée après 65 ans. (N° 1619).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Henri Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marc Lauriol tendant à modifier les articles 4 bis et 6 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, tels qu'ils résultent des articles 2 et 4 de la loi n° 79-5 du 2 janvier 1979 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures. (N° 1614).

M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lucien Neuwirth tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale afin d'attribuer une fraction de la taxe professionnelle versée par les établissements produisant de l'énergie et traitant des combustibles, aux communes sur le territoire desquelles sont stockés des déchets radioactifs. (N° 1615).

M. Jacques Piot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pascal Clément tendant à modifier l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. (N° 1620).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 29 avril 1980, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Transports urbains (entreprises : Pyrénées-Orientales).

30048. — 23 avril 1980. — M. André Tourné expose à M. le ministre des transports qu'une très grave mesure de licenciement a été prise à l'encontre de quatre employés de l'entreprise des transports urbains de Perpignan. Il s'agit de trois délégués syndicaux et d'un délégué du comité d'entreprise. Pour justifier une telle mesure dont le caractère antisocial et antihumain, bafoue les simples droits de l'homme, on a invoqué l'entrave à la liberté du travail. Le directeur de l'entreprise, non content d'avoir traduit les quatre conducteurs devant le conseil de discipline et les avoir privés d'un mois de salaire, n'a pas hésité à jeter à la rue des pères de famille dont l'honorabilité à tous égards ne peut être mise en cause. Ces hommes, bien connus des usagers pour leur dévouement et leur bonté, n'ont ni volé, ni détérioré du matériel. Aussi, la sanction qui les frappe ne se justifie en aucune façon. Elle déshonore ceux qui l'ont rendue possible. D'autant plus qu'aucune véritable concertation n'a pu avoir lieu entre les personnels, la direction, le responsable régional du travail et les dirigeants de la municipalité de Perpignan, dont le député-maire en tête. Aussi, il faut s'attendre à une riposte légitime du personnel. Une fois de plus, en premier lieu, les victimes seront les usagers et à la longue le service lui-même risque d'être mis en cause sur le plan financier. En conséquence, il lui demande : a) s'il est bien au courant de ce qui s'est passé à Perpignan à l'encontre des délégués syndicaux de l'entreprise des transports urbains ; b) s'il est d'accord avec les injustifiables mesures de licenciement prises contre quatre honnêtes travailleurs et si, en dernier lieu, comme la loi le lui permet, il ne pourrait pas casser la mesure de licenciement et réintégrer les quatre conducteurs dans l'entreprise qu'ils ont servie avec honneur pendant plusieurs années.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 24 Avril 1980.

SCRUTIN (N° 374)

Sur le sous-amendement n° 64 rectifié du Gouvernement à l'amendement n° 28 de la commission des lois à l'article 9 du projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises. (Préciser que l'intervention écrite du commissaire aux comptes dans la procédure d'alerte s'adresse au président du conseil d'administration et au directeur.)

Nombre des votants..... 371
 Nombre des suffrages exprimés..... 362
 Majorité absolue..... 182

Pour l'adoption..... 165
 Contre 197

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Cot (Jean-Pierre).	Hauteceur.
Abadie.	Couderc.	Héraud.
Alduy.	Crepeau.	Hernu.
Andrieu (Haute-Garonne).	Darriot.	Houteer.
Aubert (François d').	Darras.	Huguet.
Audinet.	Defferre.	Huyghues
Aumont.	Defontaine.	des Etages.
Auroux.	Delelis.	Icart.
Autain.	Delfosse.	Jacob.
Mme Avice.	Denvers.	Mme Jacq.
Bapt (Gérard).	Deprez.	Jagoret.
Barbier (Gilbert).	Desosier.	Joxe.
Bassot (Hubert).	Deschamps (Henri).	Julien.
Bayard.	Donnadieu.	Kerguérès.
Baylet.	Drouet.	Labarrère.
Bayou.	Dubedout.	Laborde.
Bêche.	Dubreuil.	Lagorce (Pierre).
Beix (Roland).	Dupilat.	Laurain.
Benolst (Daniel).	Duraffour (Paul).	Laurent (André).
Besson.	Duraffour (Michel).	Laurissergues.
Bigéard.	Durore.	Lavédrine.
Billardon.	Emmanuel.	Lavielle.
Billoux.	Evin.	Le Cabellac.
Birraux.	Eymard-Duvernay.	Le Drian.
Blanc (Jacques).	Fabus.	Lemoine.
Bonnet (Alain).	Faugaret.	Le Pensec.
Boucheron.	Faure (Gilbert).	Madelin.
Bouvard.	Faure (Maurice).	Madrelle (Bernard).
Briane (Jean).	Ferretti.	Madrelle (Philippe).
Brugnon.	Filloud.	Malvy.
Cambolive.	Florian.	Manet.
Cazalet.	Fonteneau.	Marchand.
Céllard.	Forgues.	Masquère.
Césaire.	Forni.	Massot (François).
Chandernagor.	Franeschi.	Mathieu.
Chapel.	Fuchs.	Mauroy.
Chasseguet.	Gaillard.	Mellick.
Chazalon.	Garrouste.	Mermaz.
Chénard.	Gau.	Mexandeau.
Chevènement.	Granet.	Michel (Claude).
Chinaud.	Guldoni.	Michel (Henri).
Clément.	Haby (René).	Mitterrand.
	Haesebroeck.	Mme Moreau (Louise).

Mouille.
 Notebart.
 Nuccl.
 Papet.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierrret.
 Pignol.
 Pistre.
 Plantegenest.
 Poperen.
 Pourchon.
 Proriot.

MM.

Abelin (Jean-Pierre).
 Alphandery.
 Ansqur.
 Arreckx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aurillac.
 Bariani.
 Barnerias.
 Barnier (Michel).
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bechter.
 Bégault.
 Benoit (René).
 Benouville (de).
 Berger.
 Bernard.
 Beucier.
 Bisson (Robert).
 Blwer.
 Bizet (Emile).
 Bolnwillers.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Bord.
 Bousch.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Braun (Gérard).
 Brial (Benjamin).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Callaud.
 Caille.
 Castagnou.
 Cattin-Bazin.
 Chantelat.
 Chauvet.
 Chirac.
 Cointat.
 Colombier.
 Comiti.
 Cornet.
 Ccrreze.
 Coupep.
 Cousté.
 Couva de Murville.
 Crenn.

Prouvost.
 Quilès.
 Raymond.
 Richard (Alain).
 Richomme.
 Rocard (Michel).
 Rossi.
 Rossinot.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Santrot.
 Savary.
 Seiflinger.

Ont voté contre :

Cressard.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Dehaine.
 Delalande.
 Delatre.
 Deihalle.
 Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Desanlis.
 Devaquet.
 Mme Dienesch.
 Douffiagues.
 Dousset.
 Druon.
 Durr.
 Ehrmann.
 Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Féron.
 Fèvre (Charles).
 Flosse.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé (Roger).
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Gantier (Gilbert).
 Gastines (de).
 Geng (Francis).
 Gérard (Alain).
 Giacom.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissingier.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet (Daniel).
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guerneur.
 Gulchard.
 Guillod.
 Haby (Charles).
 Hamel.

Sénès.
 Serres.
 Stasl.
 Sudreau.
 Taddel.
 Thibault.
 Thomas.
 Tondon.
 Vacant.
 Verpillère (de la).
 Vidal.
 Vivien (Alain).
 Wilquin (Claude).

Hamelin (Jean).
 Mme Harcourt (Florence d').
 Harcourt (François d').
 Hardy.
 Mme Hauteclouque (de).
 Inchauspé.
 Jarrot (André).
 Julia (Didier).
 Juvenin.
 Kasperéit.
 Klein.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Lagourgue.
 Lanclen.
 Lataillade.
 Lauriol.
 Le Douarec.
 Léotard.
 Lepeltier.
 Leperq.
 Le Tac.
 Llogier.
 Lipkowski (de).
 Longuet.
 Malaud.
 Mancel.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Martin.
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Marc).
 Massoubra.
 Mauger.
 Maujotian du Gasset.
 Maximin.
 Mayoud.
 Médecin.
 Messmin.
 Messmer.
 Micaux.
 Millon.
 Miossec.
 Mme Missoffe.

Monfrais.
Montagne.
Morellon.
Moustacho.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paillet.
Pasquini.
Pasty.
Pericard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Peill (André).
Petit (Camille).
Pianta.

Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Revet.
Ribes.
Richard (Luclen).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sallé (Louis).
Schneiter.

Schvartz.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Taugourdeau.
Tiberl.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Goldberg.
Gosnat.
Gouhler.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Hage.
Hamelin (Xavier).
Hermier.
Mme Horvath.
Houël.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Juquin.
Kalinsky.
Lajoie.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Léger.

Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Leroy.
Maigret (de).
Maillet.
Maisonnat.
Marchais.
Marin.
Matoo.
Millet (Gilbert).
Mme Moreau (Gisèle).
Muller.
Niles.
Odru.
Paecht (Arthur).
Pidjot.
Porcu.
Porell.
Mme Porte.
Pringalle.

Mme Privat.
Ralite.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Rolland.
Ruffe.
Sauvalgo.
Séguin.
Sergheraert.
Soury.
Tassy.
Tourné.
Tourrain.
Tranchant.
Villa.
Visse.
Vizat (Robert).
Wargnies.
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
About.
Bardol.
Berest.

Deschamps (Bernard).
Gaudin.
Ligot.

Montdargent.
Sablé.
Viai-Massat.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Ballanger.
Balmigère.
Bamaux.
Mme Barbera.
Barthe.
Eaumont.
Bocquet.
Bordu.
Boulay.
Bourgois.
Bourson.
Brocard (Jean).
Bruches.
Bustin.

Canacos.
Caro.
Cavaillé (Jean-Charles).
César (Gérard).
Chaminade.
Charles.
Mme Chavatte.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Coroette.
Couillet.
Coulais (Claude).
Delaneau.
Deplettri.
Dhinnin.

Ducoloné.
Dugoujon.
Duroméa.
Dutard.
Fabre (Robert).
Feit.
Fenech.
Fiterman.
Mme Fost.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Garcin.
Gascher.
Gauthier.
Girardot.
Goasduff.
Mme Goerliot.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 182, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Branger, Hunault, Lafleur, Neuwirth et Raynal.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 371) sur la demande de suspension de la séance présentée par M. Fillioud (*Journal officiel*, débats A. N., du 23 avril 1980, p. 629), MM. Ehrmann et Médecin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du 24 avril 1980.**

1^{re} séance : page 685 ; 2^e séance : page 719.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Code.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :			Téléphone	Renseignements : 575-62-31
03	Débats	72	282		Administration : 578-61-39
07	Documents	260	550		
	Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)